



EURO-MEDITERRANEAN HUMAN RIGHTS NETWORK

RÉSEAU EURO-MÉDITERRANÉEN DES DROITS DE L'HOMME

الشبكة الأوروبية - المتوسطية لحقوق الإنسان

ASILE ET MIGRATIONS DANS LE MAGHREB

2012



FICHE DE RENSEIGNEMENTS:
MAROC

Copenhague – Décembre 2012
Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme
Vestergade 16 – 1456 Copenhague K – Danemark
Téléphone : + 45 32 64 17 00 – Télécopie : + 45 3264 17 02
Site Web : www.euromedrights.org

© Copyright 2012 Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme

Informations bibliographiques

Titre : Asile et migrations dans le Maghreb – Fiche de renseignements par pays : Maroc – **Auteurs :** Mathieu André – **Mise à jour :** Anna Jacobs – **Auteur collectif :** Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH) – **Publication :** Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH) – **Date de première publication :** septembre 2010 – 37 pages – **Date de deuxième publication :** décembre 2012 – 62 pages

ISBN : 978-87-92990-03-7

Langue d'origine : français – **Traduction en anglais :** Peter Cummings – **Traduction en arabe :** Leïla Hicheri – **Coordinateur des traductions :** Jaime Guitart Vilches – **Mise en page :** Sarah Raga'ei (Studio Mostahfazan) – **Termes de l'index :** Droits de l'Homme, Protection légale, Migration, Asile, Droit à l'éducation, Droit au travail, Droit à la santé, Détention, Expulsion – **Termes géographiques :** Pays méditerranéens/ Maghreb

Introduction	6
Cadre général	11
A. Asile	16
A.1. De jure	16
A.2. De facto	18
A.3. Rôle du HCR	20
A.4. Droits des réfugiés et des demandeurs d'asile	27
B. Migrations	32
B.1. Entrée et séjour réguliers	32
B.2. Entrée, sortie et séjour irréguliers (sans-papiers)	35
B.3. Droits des travailleurs migrants	41
B.4. Rôle de l'OIM	43
C. Organisations de la société civile	47
C.1. Présence et activités	47
C.2. Violences contre les femmes migrantes	51
D. Rédaction de rapports sur les droits des migrants, des réfugiés statutaires et demandeurs d'asile	53
D.1. Rapports généraux	53
D.2. Violence à l'égard des femmes migrantes	55
Annexe I : Liste des ONG actives au Maroc dans le domaine de la migration et de l'asile	58
Annexe II : Principales législations pertinentes	61

Introduction

La condition des migrants et des réfugiés au Maroc s'est peu à peu améliorée au cours de ces dernières années. En 2011, la mobilisation de la société civile à l'occasion du Printemps arabe, entre autres choses, a fait avancer la cause des migrants et des réfugiés dans le pays en plaçant les questions relatives aux droits de l'Homme et à la démocratisation, comme jamais auparavant, au premier plan du débat politique. Pourtant, les Marocains comme les migrants ne savent toujours pas si cette mobilisation – et les révisions apportées à la constitution marocaine – auront pour résultat des changements institutionnels spécifiques. Malheureusement, il reste plusieurs d'obstacles à surmonter pour combler l'écart entre la théorie juridique et la pratique en ce qui concerne la sauvegarde des droits de migrants et des réfugiés dans le pays.

Le Maroc, le « Printemps arabe » et la Constitution de 2011

En 2011, l'esprit révolutionnaire du « Printemps arabe » s'est propagé à travers l'ensemble du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, et progresse aujourd'hui encore. Le Maroc n'a pas échappé à la contagion. Le mouvement du 20 février, peut-être, a été plus limité et moins connu que dans les autres pays, mais les voix qui réclamaient la décentralisation du pouvoir, la fin de la corruption et de meilleures conditions de vie sur le plan socio-économique ont néanmoins trouvé un écho très large auprès de la population. Le roi Mohammed VI a été prompt à réagir à ces événements, et il a fait à la télévision l'une de ses rares apparitions, le 9 mars 2011, pour appeler à la création d'un Conseil chargé de revoir la constitution marocaine et d'y apporter les réformes nécessaires. Bien que les mouvements de protestation n'aient pas tous vu cette initiative d'un très bon œil, en raison de la nature non démocratique du processus de réforme, celui-ci a contribué à faire avancer les choses. Le référendum organisé le 1^{er} juillet a approuvé la constitution à 98% des suffrages exprimés.

La nouvelle constitution a été critiquée pour son ambiguïté, mais elle n'en réaffirme pas moins l'engagement du Maroc envers le droit international et les conventions relatives aux droits de l'Homme qu'il a ratifiées. Elle rappelle aussi

expressément les valeurs d'égalité et de non-discrimination qui sont les siennes¹. En outre, elle stipule que « les étrangers jouissent des mêmes libertés fondamentales que les Marocains », ce que certains groupes ont considéré comme une invitation au dialogue et à la réforme concernant les droits des migrants². Elle promet aussi une meilleure séparation des pouvoirs entre les différentes instances du gouvernement, même si le roi reste le *Commandeur des croyants* – à la fois au plan institutionnel et au plan symbolique. Certes, la remise en cause publique du pouvoir du palais, de l'énorme influence du *Makhzen*, de l'intégrité territoriale ou de l'islam est toujours vue comme la ligne rouge à ne pas franchir. Néanmoins, les valeurs inscrites dans la nouvelle constitution donnent effectivement des raisons d'espérer à certains Marocains ainsi qu'aux milliers de migrants et de réfugiés qui résident dans le pays. Ils attendent avec impatience la mise en œuvre des principes des droits de l'Homme confirmés par la nouvelle constitution.

Le Maroc, les migrations et la mobilisation de la société civile

Malgré les changements positifs de ces dernières années, tels qu'ils apparaissent à travers les progrès relatifs de la liberté de la presse, les modifications apportées au code de la famille pour améliorer les droits des femmes et une situation des droits de l'Homme *relativement* plus clémentine à l'aube du nouveau millénaire, la situation des migrants et des réfugiés au Maroc reste difficile. Le meurtre de nombreux migrants à Ceuta et à Melilla, en 2005, et les décès récurrents de migrants en mer ont démontré au monde la gravité de la situation ainsi que la généralisation galopante des approches sécuritaires en matière de contrôle des migrations. L'Union européenne, évoquant son programme politique visant à intégrer les pays d'Afrique du Nord dans sa « lutte » contre « l'immigration clandestine », parle de partage des responsabilités, alors que les répercussions d'un tel programme sont désastreuses, dans la mesure où elles renforcent un discours qui déprécie « l'autre », le migrant, et relègue ses droits humains au dernier rang de ses priorités géopolitiques. La région euro-méditerranéenne est devenue l'épicentre de cette politique et le Maroc est continuellement pressé, aujourd'hui encore, d'accepter des accords de réadmission avec l'Union européenne et ses pays membres.

Grâce à la mobilisation des acteurs de la société civile marocaine et internationale, toutefois, la lutte pour les droits des migrants et des réfugiés a connu un certain regain d'énergie au cours de ces dernières années et, bien que les conditions restent extrêmement difficiles, on peut noter quelques améliorations. Marc Fawe, Directeur des relations extérieures au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

¹ Jacobs, Anna & Karla McKanders, "The Moroccan Arab Spring: protecting migrant's rights in theory and practice," <http://frlan.tumblr.com/post/22195789994/the-moroccan-arab-spring-protecting-migrants-rights-in>, mai 2012.

² Article 30 de la constitution marocaine, approuvée par référendum en juillet 2011.

(HCR), estime que la plus grande réussite de ces efforts conjoints a été de garantir aux réfugiés au Maroc la jouissance de leur droit au *non-refoulement*. C'est un progrès significatif, même si l'absence d'une institution marocaine spécifiquement chargée de la reconnaissance du statut de réfugié, et l'impossibilité d'obtenir un permis de séjour à ce titre, continuent de faire obstacle au droit au travail des réfugiés, à leur accès aux soins de santé et à leur espoir d'un avenir stable³.

Quelques migrants et réfugiés parviennent à trouver du travail dans des secteurs non officiels, notamment dans des centres urbains comme Rabat et Casablanca. Mais la situation est beaucoup plus tendue pour ceux qui résident à Nador, près de l'enclave espagnole de Melilla, ou à Oujda, lieu clé des expulsions situé à proximité de la frontière algérienne.

Ceux qui résident près des principaux centres urbains bénéficient également d'une présence et d'un soutien plus grands de la part de la société civile, bien que les conditions de vie soient aussi en voie d'amélioration à Oujda, grâce aux efforts de coordination et au soutien des divers groupes de société civile. Selon le directeur de MSF-Espagne, David Cantero, ce soutien a permis de faciliter l'accès aux services de santé dans la région d'Oujda (et au Maroc en général). On note aussi d'autres améliorations, telles que la baisse du nombre d'expulsions de femmes et d'enfants. Pourtant, MSF souligne aussi les conditions de santé déplorable des migrants qui vivent à Nador, ainsi que l'extrême vulnérabilité des femmes et des enfants, les violences sexuelles et la traite des personnes, toutes devenues des questions de plus en plus préoccupantes pour les associations internationales et marocaines qui tentent de s'y attaquer.

Le lancement de projets tels que « Tamkine-Migrant » illustre d'autres efforts récents pour venir en aide aux migrants particulièrement vulnérables comme les femmes et les enfants. Ce projet a pour but d'améliorer les services de santé reproductive, de fournir un soutien socio-psychologique et de faciliter l'accès des enfants migrants à l'éducation. Il traduit aussi un effort de coordination entre plusieurs acteurs : il est cofinancé par l'Union européenne et géré par Terre des hommes et les associations marocaines Oum El Banine et GADEM⁴. Le projet est également un exemple de la nature assez contradictoire des réponses de l'Union européenne à la question des migrations : le financement d'initiatives en faveur des droits de l'Homme a aussi pour conséquence la promotion de la criminalisation des migrants dans ce vaste « voisinage » régional.

³ <http://www.lesoir-echos.com/%E2%80%89les-marocains-ne-sont-pas-tous-racistes%E2%80%89/societe/53865/>, consulté le 2 juillet 2012.

⁴ <http://www.aufaitmaroc.com/maroc/societe/2012/2/29/presentation-a-rabat-du-projet-tamkine-migrants>, consulté le 24 octobre 2012.

Il faut toutefois souligner que beaucoup de ces avancées sont le résultat du travail de la société civile sur le terrain (associations internationales, marocaines ou gérées par des communautés migrantes) plutôt que des pressions exercées par les gouvernements étrangers. Bien au contraire, les tentatives des gouvernements étrangers – et notamment européens – pour « externaliser la problématique migratoire » ont incité plusieurs pays en développement à mettre en place des mesures d’oppression envers les migrants, plus qu’elles ne les ont encouragés à respecter les droits fondamentaux de cette population.

En termes d’obstacles à la réforme, le problème est double. Premièrement, l’écart reste important entre la législation nationale du Maroc et ses engagements internationaux, tels que stipulés par les conventions de l’ONU relatives aux droits des réfugiés et aux droits des travailleurs migrants et de leurs familles. Deuxièmement, on note un divorce évident entre certaines dispositions de la législation marocaine et les pratiques des autorités judiciaires. Ces disparités entre la théorie et la pratique freinent considérablement l’établissement de l’état de droit, aussi bien pour les Marocains que pour les communautés de migrants. En d’autres termes, la lutte pour les droits des migrants et des réfugiés est en lien direct avec la démocratisation et les avancées relatives aux droits de l’Homme dans l’ensemble du Royaume.

Conclusion

Si le Maroc n’a pas vécu le Printemps arabe avec la même acuité que d’autres pays de la région, il n’a pas été insensible au discours relatif à la démocratie, aux droits de l’Homme et à la mobilisation de la société civile qui s’est répandu à travers l’ensemble du Moyen-Orient et de l’Afrique du Nord. Cependant, beaucoup sont très sceptiques au sujet du processus de réforme et de la manière dont les aspirations que dénote la nouvelle constitution seront mises en œuvre dans les institutions de façon à modifier dans les faits la vie de tous les individus. Des obstacles endogènes, tels que le système judiciaire corrompu, la limitation de la liberté d’expression et d’association, la discrimination et l’intimidation politique à l’égard des dissidents, sont autant de défis à l’amélioration des conditions de vie des migrants et des réfugiés au Maroc. En outre, l’Union européenne continue d’exercer des pressions et de chercher à persuader le Maroc d’adopter une approche sécuritaire pour « combattre l’immigration clandestine ». Ces pressions régionales servent donc de catalyseur à la stagnation politique et au manque d’intérêt pour des réformes touchant les droits humains des migrants et des réfugiés. On voit que les obstacles à la réforme sont aussi bien d’origine domestique qu’internationale. Par conséquent, la question est double : premièrement, les idéaux brandis par la mobilisation de la société civile au cours du Printemps arabe au Maroc seront-ils mis en œuvre de manière institutionnelle ? Et deuxièmement, ces réformes seront-elles soutenues par des acteurs régionaux puissants, telle l’Union européenne ?

Les derniers mois ne laissent guère de place à l'optimisme. Le nombre de raids organisés pour intercepter les migrants subsahariens à travers tout le Royaume, de Rabat et Casablanca jusqu'aux villes frontières de Nador et Oujda, n'a fait que s'intensifier. Les autorités ont entrepris de cibler aussi les militants de la cause subsaharienne, notamment l'ex-président du Conseil des migrants subsahariens, Camara Laye. Il a été arrêté dans la soirée du 20 octobre 2012, et son avocat s'est vu refuser le droit de s'entretenir avec lui, en violation du code de procédure pénale marocain. De très nombreux groupes de militants des droits de l'Homme, au Maroc comme dans la région euro-méditerranéenne, ont peur que cette arrestation arbitraire ne représente une première tentative pour faire taire tous ceux qui luttent pour les droits de migrants au Maroc. En d'autres termes, la continuité semble prendre le pas sur le changement, au fur et à mesure que s'évanouit l'idéalisme du Printemps arabe.

Cadre général

Ratification des instruments internationaux

Convention de 1951/Protocole de 1967 : Oui

- Le Maroc a ratifié la Convention de Genève de 1951 le 7 novembre 1956, sans formuler de réserves.
- Il a ratifié le Protocole de 1967 le 20 avril 1971.

Convention internationale relative aux droits de tous les travailleurs migrants : Oui

- Le Maroc a ratifié la Convention le 21 juin 1993.
- Le gouvernement du Royaume du Maroc a émis une réserve sur le paragraphe 1 de l'article 92 de cette Convention, relatif à l'arbitrage en cas de différence entre parties à la convention.

Autres conventions :

Convention relative au statut des apatrides, 28 septembre 1954 Non

Convention sur la réduction des cas d'apatridie, 30 août 1961 Non

Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926 et amendée par le Protocole de New York, 7 décembre 1953 Oui

Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 7 septembre 1956 Oui

Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 15 novembre 2000 Non

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 15 novembre 2000 Non

Convention contre la criminalité transnationale organisée, 15 novembre 2000, signée le 13 décembre 2000, ratifiée le 19 septembre 2002 Oui

Reconnaissance des compétences du comité pour les droits des travailleurs migrants :

Communications d'États tiers (article 76) Non
Communications émanant d'individus (article 77) Non

État de soumission du rapport périodique

Le Maroc a soumis son rapport initial (devant être soumis le 1er juillet 2004) le 12 juillet 2012. Le rapport sera discuté lors de la 18e session du comité, en avril 2013.

Coopération avec le Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme des migrants

Statut d'invitation au rapporteur :

Le Rapporteur a effectué une visite au Maroc du 19 au 31 Octobre 2003. Il a rendu son rapport de visite le 15 Janvier 2004 (référence : E/CN.4/2004/76/Add.3) et n'a pas demandé de nouvelle invitation au gouvernement marocain depuis cette date.

Dans son rapport de visite, le Rapporteur note que le Maroc a fait des efforts pour combattre la migration irrégulière et a mis à jour le cadre législatif national. Le rapporteur estime toutefois que cette loi est déséquilibrée en ce qu'elle introduit un grand nombre de mesures répressives. Il invite le Maroc à mettre en œuvre une plus grande protection envers les étrangers présents au Maroc, à l'image de ce que le Maroc réclame pour ses ressortissants résidant à l'étranger.

Autres commentaires

Le rapport du Rapporteur spécial des droits de l'Homme des migrants a été présenté le 12 avril 2012 au Conseil des droits de l'homme à l'Assemblée générale des Nations Unies : « Ce rapport récapitule les activités entreprises par le titulaire du mandat depuis sa prise de fonctions. La partie thématique met surtout l'accent sur la détention des migrants en situation irrégulière. La première partie du rapport thématique fixe le cadre juridique international et régional des droits de l'homme, y compris à l'égard des catégories de migrants ayant des besoins de protection spéciaux, tandis que la deuxième partie met l'accent sur les solutions de remplacement à la détention. Le rapport appelle l'attention sur les travaux des précédents titulaires de mandat, que reflètent leurs rapports sur les droits de l'homme des migrants privés de liberté (E/CN.4/2003/85) et sur la criminalisation des migrations irrégulières (A/HRC/7/12 et A/65/222).⁵ » Selon ce rapport, en 2012 et 2013, le Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme des migrants mettra surtout l'accent sur la région euro-méditerranéenne et sur la gestion des frontières extérieures de l'Union européenne.

Le rapporteur spécial a-t-il saisi les autorités du pays ?

Le 14 octobre 2005, le rapporteur a envoyé un appel urgent aux autorités marocaines concernant des informations reçues sur des déportations forcées collectives d'immigrants et de demandeurs d'asile d'origine subsaharienne, intervenues à partir du 17 septembre 2005.

En 2008, le rapporteur a envoyé une lettre d'allégation au gouvernement concernant deux groupes de 60 migrants, originaires d'Afrique subsaharienne, qui auraient tenté de rejoindre l'Espagne dans deux embarcations au départ d'El Hoceima, le 28 avril 2008. Leurs embarcations auraient été volontairement endommagées par les forces de l'ordre marocaines, entraînant la mort de plusieurs migrants. Les survivants auraient été détenus et expulsés à la frontière algérienne, près d'Oujda.

Si oui, les autorités ont-elles répondu à la saisine ?

Les autorités marocaines ont répondu, par lettre en date du 9 février 2006, à l'appel urgent du 14 octobre 2005. Elles ont indiqué que les expulsions avaient été menées en accord avec les dispositions législatives pertinentes.

Les autorités marocaines n'ont pas répondu à la saisine en 2008.

⁵ http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/HRC/20/24&referer=/english/&Lang=F, consulté le 12 octobre 2012.

Autres instruments pertinents

Conventions internationales des droits de l'Homme que ce pays a ratifiées, ou auxquelles il a accédé :

» PIDCP	Oui
» PIDESC	Oui
» CEDAW	Oui
» CIDE	Oui
» CAT	Oui
» CERD	Oui

Protocoles facultatifs

» PIDCP – 1 ^{er}	Non
» PIDCP – 2 ^{ème}	Non
» PIDESC	Non
» CAT	Non
» CEDAW	Non

Déclaration reconnaissant la compétence du Comité contre la Torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers (article 22 de la CAT) Oui

Déclaration relative à l'article 14 de la CERD pour recevoir et examiner des communications de personnes ou de groupes Oui

Organisation internationale du Travail (OIT)

Convention N° 97 de 1949 sur les travailleurs migrants	Non
Convention N° 143 de 1975 sur les travailleurs migrants	Non

Conventions fondamentales de l'OIT non encore ratifiées :

- Le Maroc a ratifié la Convention OIT n°111 concernant la discrimination dans l'emploi et la profession.
- Le Maroc n'a pas ratifié les recommandations de l'OIT n°86 et n°151 concernant les travailleurs migrants.

Union Africaine

Convention relative aux droits des réfugiés

Oui

Le Maroc a quitté l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) en 1985, suite à l'admission comme membre de cette organisation du Sahara occidental en 1982. Cependant, il n'a jamais dénoncé formellement la convention relative à la protection des réfugiés.

Toutefois, il y a eu récemment des discussions, selon des journaux marocains⁶, sur la possibilité d'un retour du Maroc à l'Union africaine (UA). Selon le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, Saadeddine El Othmani, « Le Burkina Faso estime nécessaire le retour du Maroc au sein de l'Union africaine et se propose de jouer un rôle à ce sujet ». Compte tenu des nombreux alliés du Maroc dans l'Union africaine, surtout en Afrique de l'Ouest, on trouve plusieurs mentions de ce retour dans les médias marocains et africains, surtout en Afrique francophone. Un tel changement pourrait influencer de manière significative la migration subsaharienne au Maroc.

⁶ <http://www.lesoir-echos.com/le-rapprochement-avec-lunion-africaine-nest-pas-pour-demain/presse-maroc/54914/>, consulté le 20 juillet 2012.

A. Asile

A.1. De jure

Principaux textes qui gouvernent le statut des réfugiés et des demandeurs d'asile

Dans la constitution (1^{er} juillet 2011) :

Non

- Cependant, la constitution marocaine, dans son préambule, déclare que : *« Mesurant l'impératif de renforcer le rôle qui lui revient sur la scène mondiale, le Royaume du Maroc, membre actif au sein des organisations internationales, s'engage à souscrire aux principes, droits et obligations énoncés dans leurs chartes et conventions respectives. Il réaffirme son attachement aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus, ainsi que sa volonté de continuer à œuvrer pour préserver la paix et la sécurité dans le monde. »*
- La constitution marocaine indique aussi dans son préambule que *« Se fondant sur ces valeurs et ces principes immuables, et fort de sa ferme volonté de raffermir les liens de fraternité, de coopération, de solidarité et de partenariat constructif avec les autres Etats, et d'œuvrer pour le progrès commun, le Royaume du Maroc, Etat uni, totalement souverain, appartenant au Grand Maghreb, réaffirme ce qui suit et s'y engage[...] Protéger et promouvoir les dispositifs des droits de l'Homme et du droit international humanitaire et contribuer à leur développement dans leur indivisibilité et leur universalité ; bannir et combattre toute discrimination à l'encontre de quiconque, en raison du sexe, de la couleur, des croyances, de la culture, de l'origine sociale ou régionale, de la langue, du handicap ou de quelque circonstance personnelle que ce soit ; accorder aux conventions internationales dûment ratifiées par lui, dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume, dans le respect de son identité nationale immuable, et dès la publication de ces conventions, la primauté sur le droit interne du pays, et harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale... »*
- A l'article 30, la constitution stipule que *« Les étrangers jouissent des libertés fondamentales reconnues aux citoyennes et citoyens marocains, conformément à la loi. Ceux d'entre eux qui résident au Maroc peuvent*

participer aux élections locales en vertu de la loi, de l'application de conventions internationales ou de pratiques de réciprocité. Les conditions d'extradition et d'octroi du droit d'asile sont définies par la loi. »

- La nouvelle constitution (articles 161 et 164) souligne aussi le rôle important du Conseil national des droits de l'homme (CNDH). Selon la présentation du CNDH «*La création du Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) vient concrétiser l'engagement du Royaume du Maroc dans la protection des droits et libertés des citoyens et affirmer l'attachement du pays au respect de ses engagements internationaux en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme.*⁷ »
- Article 161 de la constitution marocaine : « *Le Conseil national des droits de l'Homme est une institution nationale pluraliste et indépendante, chargée de connaître de toutes les questions relatives à la défense et à la protection des droits de l'Homme et des libertés, à la garantie de leur plein exercice et à leur promotion, ainsi qu'à la préservation de la dignité, des droits et des libertés individuelles et collectives des citoyennes et citoyens, et ce, dans le strict respect des référentiels nationaux et universels en la matière.* »
- Article 164 de la constitution marocaine : « *L'autorité chargée de la parité et de la lutte contre toutes formes de discrimination, créée en vertu de l'article 19 de la présente Constitution, veille notamment au respect des droits et libertés prévues à ce même article, sous réserve des attributions dévolues au Conseil national des droits de l'Homme.* »

Dans une loi organique : Non

Dans d'autres lois : Oui

- Décret no. 2-57-1256 du 2 safar 1377 (29 août 1957) fixant les modalités d'application de la Convention relative au statut des réfugiés, signé à Genève le 28 juillet 1951.

Ce décret organise la procédure de demande d'asile et fixe les critères de reconnaissance du statut de réfugié. Il instaure également un Bureau des Réfugiés et Apatrides (BRA) compétent en ce qui concerne ces questions.

- Dahir n° 1-03-196 du 11 novembre 2003 portant promulgation de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulière (ci-dessous « loi 02-03 »).

⁷ <http://www.ccdh.org.ma/spip.php?article4881> consulté le 14 octobre 2012.

Ce dahir a des incidences en matière de droits des réfugiés, notamment en ce qui concerne le droit de séjour (Article 17), la demande d'asile suite à un refus d'entrée sur le territoire (Article 38) et la protection contre le refoulement (Article 29). L'article 29 affirme explicitement que : « *Aucune femme étrangère enceinte et aucun mineur étranger ne peuvent être éloignés. De même, aucun étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements inhumains, cruels ou dégradants.* »

Autres commentaires

Les autorités marocaines ont mis en place un comité interministériel, afin de mener une réflexion sur une modernisation du cadre législatif national. Les travaux de ce comité ne sont pas publics. Aucune date n'a pour l'instant été fixée en ce qui concerne l'adoption de cette réforme.

Ce comité travaille sur la définition de critères d'éligibilité au statut de réfugié, sur l'instauration d'une procédure nationale de détermination et sur les compétences des organes nationaux qui seraient créés dans ce domaine. Les autorités réfléchissent également à la forme que prendra la réforme (suppression des lois et décrets existants ou amendement).

Le Conseil consultatif des droits de l'Homme (CCDH), connu actuellement comme le Conseil national des droits de l'homme (CNDH), a participé à de nombreuses initiatives sur la migration, les réfugiés et le cadre législatif : une table ronde sur la protection des réfugiés au Maroc (11 février 2008) ; un séminaire régional sur « la protection des réfugiés entre le droit international et les mécanismes nationaux » (4 février 2009) ; « La protection des réfugiés entre le droit international et les mécanismes nationaux », thème d'un séminaire régional à Oujda (10 mars 2009) ; le président du CCDH a aussi reçu le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (29 décembre 2009). Le CCDH a participé, à Amman, à une rencontre sur l'immigration et la traite des personnes (28-29 décembre 2010).

En août 2011, le CNDH a appelé à la mise à jour des politiques publiques en matière d'asile.

A.2. De facto

Y a-t-il un ministère/organisme gouvernemental habilité à statuer sur le statut des réfugiés ?

Oui

Le décret de 1957 instaure un Bureau des Réfugiés et Apatrides (BRA), placé sous l'autorité du ministre des Affaires étrangères (Article 1) et compétent pour reconnaître la qualité de réfugié (Article 2).

Ce décret instaure une Commission de recours chargée d'examiner les recours contre les décisions du BRA (Article 4 et 5).

Spécifiez les différents types de statuts et procédures à suivre :

Le BRA est compétent pour reconnaître la qualité de réfugié à toute personne qui relève du mandat du HCR ou qui répond aux définitions de l'article 1^{er} de la convention de Genève de 1951 (Article 2).

Le décret ne fixe pas de règles relatives à la procédure de dépôt et d'examen des demandes d'asile.

Concrètement parlant, cette procédure est-elle mise en œuvre par les autorités ?

Non

En 2004, les autorités marocaines ont suspendu l'application du décret de 1957. Cette décision est intervenue alors que, suite à un changement de pratiques au sein du HCR au Maroc, le nombre de demandeurs enregistrés par cette organisation avait très fortement augmenté.

Le BRA n'a plus d'activité depuis 2004. Il n'enregistre pas de demande d'asile, ne reconnaît pas le statut de réfugié délivré par le HCR au Maroc et ne délivre pas de documents d'état civil ou de carte de résidence aux réfugiés reconnus par l'agence des Nations Unies. La Commission des recours semble ne jamais avoir eu d'activité.

Autres remarques

Les réfugiés reconnus antérieurement à la décision de suspension des activités du BRA ont pu se faire délivrer une carte de résidence et jouissent d'un droit de séjour, d'un droit au travail et de nombreux autres droits économiques et sociaux. Cependant, la majorité des réfugiés ont bénéficié d'une reconnaissance par le HCR au Maroc postérieurement à cette date et, de ce fait, ne bénéficient pas de ces droits (voir ci-dessous).

Plusieurs observateurs et acteurs ont mis en avant le contexte régional pour expliquer le blocage actuel dans la mise en œuvre d'une protection des réfugiés au Maroc. Malgré les atteintes aux droits des réfugiés et demandeurs d'asile, les autorités marocaines entretiennent des pratiques plus favorables aux réfugiés que les autres États du

Maghreb. De même, la situation économique au Maroc offre certaines opportunités qui ne se rencontrent pas dans les pays voisins. Pour ces différentes raisons, le Maroc présente une plus grande attractivité que ces voisins, attractivité dont sont conscientes les autorités marocaines. Il semblerait donc que ces dernières aient la crainte de renforcer cette situation et ainsi, d'augmenter les flux de demandeurs d'asile en renforçant la protection dont bénéficient les réfugiés.

La question des réfugiés sahraouis en Algérie (Tindouf), par le passé, a également compliqué les relations entre le HCR et les autorités marocaines et a contribué de ce fait à bloquer les discussions sur le droit d'asile au Maroc.

A.3. Rôle du HCR

Y a-t-il un ou plusieurs bureaux du HCR dans le pays ? Oui

UNHCR
26 avenue Tariq Ibn Zyad, quartier Hassan, Rabat
Tél : 0537 76 76 06
Fax : 0537 76 61 96

Le HCR a commencé à travailler au Maroc en 1959 et a ouvert une délégation honoraire dans le pays en 1965. En 2004, le bureau a été transféré de Casablanca à Rabat.

Le HCR jouit-il d'un statut juridique officiel lui permettant d'agir dans le pays ? Oui

Accord de coopération fait à Genève le 20 juillet 2007 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés⁸.

Résumez les principaux éléments de cet accord :

Cet accord organise les rapports de coopération entre le HCR et le gouvernement.

Il autorise le HCR à ouvrir un ou plusieurs bureaux, dont les locaux sont inviolables. Le HCR peut employer du personnel local ou international. Ces derniers jouissent de certains droits, privilèges et immunités.

⁸ Cet accord a été publié au journal officiel : Dahir n° 1-08-90 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant promulgation de la loi n° 37-07 portant approbation, quant au principe, de la ratification par le Royaume du Maroc de l'Accord de coopération fait à Genève le 20 juillet 2007 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Le HCR peut conduire des projets et activités humanitaires, impliquant des partenaires, institutions publiques ou acteurs privés, afin de remplir son mandat au Maroc.

Le HCR a-t-il librement accès aux demandeurs d'asile ? Oui

L'accord de coopération donne au HCR libre accès aux réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence.

En pratique, cependant, le HCR ne peut accéder à certaines personnes qui souhaiteraient demander la reconnaissance de leur statut de réfugié. C'est notamment le cas des personnes interceptées à la frontière, en particulier à la frontière aérienne, ainsi que des étrangers interpellés en situation irrégulière et détenus par les autorités dans l'attente de leur éloignement.

Le personnel du HCR peut-il circuler librement dans le pays ? Oui

L'accord garantit la liberté de déplacement du HCR. En pratique, le HCR ne rencontre pas de difficultés.

Le personnel du HCR est-il autorisé à visiter les camps/centres de détention où se trouvent des demandeurs d'asile ? Non

Le Maroc ne compte pas de camps de réfugiés ou de personnes déplacées.

Il existe plusieurs camps informels où vivent des migrants irréguliers (à Oujda et à Nador notamment). Le HCR n'a pas souhaité visiter ces camps, mais jouit de la liberté de le faire.

Le HCR n'a pas accès aux centres de détention ou autres zones où sont retenus des étrangers susceptibles de vouloir demander le statut de réfugié. C'est notamment le cas aux frontières, particulièrement à la frontière aérienne (aéroport de Casablanca). C'est également le cas des personnes détenues et en attente d'un éloignement.

Selon vous, la localisation actuelle du HCR est-elle de nature à garantir un libre accès des réfugiés à ses locaux ? Non

Le bureau du HCR se trouve en centre-ville à Rabat. Les programmes du HCR à l'attention des réfugiés et demandeurs d'asile se déploient principalement dans cette ville. De ce fait, la plupart des réfugiés et demandeurs d'asile, une fois effectué l'enregistrement auprès du HCR, s'installent dans la capitale ou dans les villes voisines de Salé et Casablanca.

Le bureau du HCR est situé relativement loin des quartiers populaires où vivent les réfugiés et demandeurs d'asile. Cependant, cette localisation n'empêche pas un accès des demandeurs d'asile et réfugiés au bureau du HCR par les transports publics.

Les difficultés sont cependant très importantes lorsque les personnes à la recherche d'une protection pénètrent sur le territoire marocain par voie terrestre. La plupart des migrants originaires d'Afrique de l'Ouest entrent sur le territoire marocain depuis l'Algérie, généralement près de la ville d'Oujda. Cette ville est située à près de 600 km de Rabat, et les moyens de transport sont très contrôlés par les autorités marocaines. Les migrants sont ainsi contraints à un long voyage clandestin combinant parfois marche à pied et utilisation clandestine des transports publics (trains de marchandises, par exemple). Plusieurs accidents très graves ont été rapportés (chute de trains notamment). De même, des délinquants ciblent spécialement les migrants sur certains tronçons de cet itinéraire. L'absence d'une antenne du HCR dans cette ville rend donc très problématique l'accès des plus vulnérables aux locaux du HCR.

L'ouverture, en partenariat avec le HCR, d'une cellule d'assistance juridique de l'Organisation marocaine des droits humains (OMDH) à Oujda entend répondre partiellement à cette problématique. L'OMDH peut en effet référencer les personnes à la recherche d'une protection et les orienter vers le HCR à Rabat. Plusieurs organisations (Gadem, ABCDS, Association marocaine des droits humains (AMDH), Fondation Orient-Occident, MSF...) référencent également des personnes à la recherche d'une protection internationale et orientent les migrants vers les services du HCR à Rabat. Ces organisations, toutefois, ne peuvent généralement pas négocier avec les autorités marocaines des sauf-conduits pour ces personnes, qui doivent donc voyager clandestinement jusqu'à la capitale.

Le HCR procède-t-il à la détermination du statut de réfugié (DSR) et à l'enregistrement de réfugiés ?

Oui

Le HCR au Maroc met en œuvre une procédure classique de détermination du statut de réfugié (DSR). La procédure commence par l'enregistrement et la délivrance de l'attestation de demandeur d'asile. Le demandeur est ensuite reçu en entretien par un officier d'éligibilité. La décision est notifiée au demandeur, qui reçoit une explication orale en cas de rejet. Dans ce cas, le demandeur jouit du droit d'introduire un recours. Lors de la phase de recours, le demandeur est reçu une nouvelle fois par un officier d'éligibilité. La seconde décision est définitive.

Le HCR au Maroc ne met pas en œuvre de procédure dérogatoire (accélérée) pour les demandeurs ne relevant manifestement pas de la compétence du HCR.

Quel est le nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile reconnus par le HCR à l'heure actuelle ?

Au 31 décembre 2011, le Maroc comptait 723 réfugiés et 615 demandeurs d'asile⁹.

Spécifiez le nombre total ainsi que la distribution par pays d'origine, âge et sexe :

Population de réfugiés par pays d'origine

Pays d'origine	Nombre de réfugiés	Pourcentage
Côte d'Ivoire	249	34,44%
République démocratique du Congo	195	2,97%
Iraq	149	20,61%
Palestine	31	4,29%
Liberia	16	2,21%
Congo Brazzaville	11	1,52%
Somalie	8	1,11%
Afghanistan	8	1,11%
Cameroun	7	0,97%
Sénégal	7	0,97%
Pakistan	4	0,97%
Autres	60	4,84%
Total	723	100%

Population des enfants réfugiés

Tranche d'âge	Filles	Garçons	Total
0-4 ans	29	26	55
5-11 ans	37	33	70
12-17 ans	31	33	64
Total	97	92	189

⁹ Statistiques obtenues de Marc Fawe, chargé des relations extérieures au HCR, en janvier 2012.

Population des filles et femmes réfugiées

Tranche d'âge	Nombre
0-4 ans	29
5-11 ans	37
12-17 ans	31
18-59 ans	125
60 ans et plus	6
Total	228

Spécifiez les différents types de procédures/statuts dont il est fait usage (*prima facie*, etc.) :

Le HCR au Maroc utilise une procédure standard de détermination de la qualité de réfugié. Il évalue individuellement toutes les demandes d'asile et ne fait pas de reconnaissance *prima facie* ni de reconnaissance de groupe.

Les statuts de réfugié accordés par le HCR, y compris les statuts de réfugié *prima facie*, sont-ils reconnus par les autorités locales ? Non

Le BRA ne reconnaît plus le statut de réfugié délivré par le HCR au Maroc et ne délivre pas de documents d'état civil ou de carte de résidence aux réfugiés reconnus par l'agence des Nations Unies depuis 2004.

Outre la procédure de reconnaissance du statut de réfugié, quelles sont les autres formes d'aide que le HCR fournit aux réfugiés (aide directe, microprojets, etc.), et de quelle manière s'effectue la prestation de cette aide (partenaires locaux, procédures, etc.) ?

Le HCR assure directement une écoute psycho-sociale à l'attention des réfugiés vulnérables pour évaluer leurs besoins. Il assure une assistance financière temporaire aux réfugiés les plus vulnérables (parmi lesquels les mineurs non accompagnés, les femmes chefs de famille, les victimes de violence sexuelle et sexuelle, les réfugiés atteints de maladies chroniques et les réfugiés handicapés) sur la base de certains critères de vulnérabilité et en coordination avec les autres acteurs humanitaires présents au Maroc. Les mineurs non accompagnés reçoivent une allocation mensuelle jusqu'à ce qu'ils accèdent à une autonomie financière.

Le HCR a également développé plusieurs partenariats avec des associations afin de développer des programmes d'assistance matérielle et juridique pour les réfugiés :

- **La Fondation Orient-Occident** offre aux réfugiés reconnus sous le mandat du HCR au Maroc un service d'écoute individuelle, de conseil social et psychologique, d'accompagnement et d'orientation.

Ce même partenaire facilite l'inscription dans les écoles publiques des enfants réfugiés reconnus sous le mandat du HCR au Maroc. Le programme comprend la prise en charge des frais d'inscription et une compensation pour l'achat des fournitures scolaires. Des cours de langue arabe sont également disponibles pour les réfugiés reconnus.

Cette organisation organise également un programme d'apprentissage et de promotion de la formation professionnelle pour les réfugiés reconnus.

- **L'association Action Urgence (AU)** organise des consultations de médecine générale et facilite l'accès des demandeurs d'asile et réfugiés au système public de santé. Ce programme propose également le suivi des femmes enceintes et l'accès au dépistage du VIH/sida. Ce partenaire du HCR assure la prise en charge (totale ou partielle) des coûts des médicaments, des analyses médicales, des examens spécialisés, d'hospitalisation, des soins dentaires, des verres optiques et d'autres traitements spécialisés.
- **L'Organisation marocaine des droits humains (OMDH)** offre aux personnes relevant de la compétence du HCR au Maroc des services de médiation, de conseil et d'assistance juridique et administrative à Rabat et à Oujda (frontière avec l'Algérie). A Oujda, cette association assiste également les réfugiés et demandeurs d'asile qui ont été expulsés et référence au HCR les personnes à la recherche d'une protection internationale.
- **L'Association marocaine d'appui à la promotion de la petite entreprise (AMAPPE)** met en œuvre un programme de création ou de renforcement d'activités génératrices de revenus pour les réfugiés reconnus sous le mandat du HCR au Maroc.

Autres remarques

- Il n'existe pas de service d'assistance juridique et d'accompagnement des demandeurs d'asile lors de la phase initiale de demande d'asile. Aucune organisation, par exemple, ne prépare les demandeurs d'asile à leur premier entretien avec le HCR. L'information et la préparation à l'entretien des

demandeurs d'asile se font largement au sein de la communauté des migrants et réfugiés. On trouve aussi un manque d'assistance juridique pour ceux qui ont vu leur demande de statut de réfugié rejetée et souhaitent intenter un recours.

- Cependant, certaines ONG offrent un accès à des réseaux d'avocats efficaces comme ceux du GADEM (qui se spécialise dans l'aide juridique aux migrants et aux réfugiés) et de l'AMDH. L'OMDH fournit une aide juridique aux réfugiés qui sont reconnus sous le mandat du HCR à leur centre d'assistance juridique et administrative à Oujda. Toutefois, l'accès à l'aide juridique dépend surtout de la ville et de la présence des ONG. Par exemple, à Rabat et à Casablanca, cette aide est beaucoup plus accessible que dans des régions frontalières, comme Oujda et Nador.
- Il n'existe pas de centre officiel d'hébergement ou d'accueil pour les réfugiés et demandeurs d'asile les plus vulnérables afin de leur assurer un hébergement, même temporaire. Dans certains cas cependant, le HCR peut être amené à trouver des solutions informelles et transitoires au sein des communautés de réfugiés pour l'hébergement de personnes très vulnérables.
- Le HCR ne dispense pas d'assistance financière régulière aux réfugiés et demandeurs d'asile, à l'exception des mineurs non accompagnés qui reçoivent un pécule mensuel. Une assistance ponctuelle exceptionnelle peut être allouée afin de protéger les plus vulnérables (femmes isolées, mineurs non accompagnés, personnes malades ou non autonomes...).
- Le HCR au Maroc propose ponctuellement la réinstallation de certains réfugiés, sur des critères de vulnérabilité (77 entre début 2005 et fin 2009). Du fait de l'absence de perspectives d'intégration locale, la réinstallation est l'une des revendications principales des réfugiés. Cependant, un certain nombre de réfugiés ont été reconnus sur la base du mandat élargi du HCR, et non pas strictement en application de la définition contenue dans la convention de Genève. Cette base de reconnaissance les exclut de la plupart des programmes nationaux de réinstallation.
- Le HCR et l'OIM assistent ponctuellement des réfugiés qui souhaiteraient retourner volontairement dans leur pays d'origine, suite à un changement de la situation locale. Cinq réfugiés ont été assistés en 2008 dans ce but.
- Du fait de l'absence de titre de séjour, la réunification au Maroc des familles des réfugiés reconnus n'est pas possible. En revanche, certains réfugiés ont

pu quitter le Maroc pour s'installer avec des membres de leur famille vivant à l'étranger. Ils ont bénéficié de l'assistance de l'OIM et du HCR.

A.4. Droits des réfugiés et des demandeurs d'asile

Le cadre existant protège-t-il les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile de manière effective ?

Non

Le cadre législatif permettrait, s'il était appliqué, d'assurer les droits les plus fondamentaux des demandeurs d'asile et des réfugiés, notamment le droit au séjour, l'accès à la santé, à l'éducation et au travail, sous certaines conditions.

Cependant, d'une manière générale, la suspension des activités du BRA et le développement de pratiques administratives en contradiction avec la loi marocaine entraînent de graves violations des droits fondamentaux des demandeurs d'asile et des réfugiés.

Protection contre le refoulement :

L'État marocain n'a pas créé de zones d'attente aux frontières, particulièrement à l'aéroport de Casablanca, où plusieurs refus d'entrée et interruptions de transit ont été documentés par plusieurs observateurs. L'étranger qui s'y voit refuser l'entrée sur le territoire marocain et manifeste la volonté de demander l'asile ne peut pas faire enregistrer sa demande d'asile ou contacter le BRA, contrairement à ce que prévoit la loi marocaine. Si le HCR a connaissance de la situation du migrant et de son souhait de demander l'asile, il n'a généralement pas accès à la personne retenue par les autorités frontalières¹⁰. Les dispositions de la loi marocaine encadrant la détention ne sont pas appliquées.

En matière d'expulsion, les autorités marocaines ont conservé des pratiques en contradiction avec les dispositions de la loi 02-03. Ainsi, les migrants en situation irrégulière arrêtés sur le territoire marocain ne peuvent demander l'asile avant d'être éloignés, contrairement à ce que prévoit la loi nationale. Lorsque le HCR a connaissance de la situation du migrant et de son souhait de demander l'asile, il n'a généralement pas accès à la personne retenue.

Les réfugiés statutaires ont-ils accès :

¹⁰ Le HCR a cependant pu bénéficier d'un accès à des personnes retenues dans de très rares cas particuliers.

A un document de résidence :

Non

- La loi 02-03 conditionne la délivrance d'un titre de séjour aux réfugiés à leur entrée régulière sur le territoire marocain, en contradiction avec la Convention de Genève de 1951.
- L'absence de reconnaissance du statut de réfugié délivré par le HCR par les autorités marocaines (BRA) a empêché la délivrance d'un titre de séjour à tous les réfugiés reconnus après 2004, qu'ils soient entrés régulièrement ou non sur le territoire marocain.
- En pratique, les acteurs marocains s'accordent à dire que les réfugiés et demandeurs d'asile jouissent d'une tolérance au séjour. Cette tolérance s'est particulièrement accrue après que le HCR eut sécurisé les attestations délivrées aux demandeurs d'asile et réfugiés en 2007 et 2008 (remplacement des attestations papier par des cartes plastifiées). Aujourd'hui, les autorités marocaines vérifient quasi systématiquement auprès du HCR le statut des personnes interpellées présentant un document d'enregistrement auprès du HCR (carte de réfugié ou certificat de demande d'asile) et n'éloignent pas les personnes pour lesquelles elles reçoivent une confirmation du HCR. Quelques cas de refoulement de réfugiés ou demandeurs d'asile à la frontière algérienne ont cependant été enregistrés - cela étant particulièrement problématique pour ceux en phase de « pré-enregistrement. »
- Dans une jurisprudence de juillet 2009, le tribunal de première instance de Rabat n'a pas retenu les charges de séjour irrégulier contre des réfugiés poursuivis pour des faits de violence sur un membre des forces de l'ordre. Le juge a estimé que les réfugiés poursuivis jouissaient d'un droit au séjour, du fait du statut qui leur avait été reconnu par le HCR.
- Marc Fawe, chargé des relations extérieures au HCR, a déclaré le 2 juillet 2012 que les réfugiés : *« n'ont pas de cartes de séjour marocaines, ce qui constitue d'ailleurs l'un de nos grands chevaux de bataille. Un problème accentué du fait de l'absence de loi, et par le fait que ce n'est pas l'administration marocaine qui procède aux entretiens et à l'analyse des dossiers. Il faudrait normalement que ceux reconnus comme réfugiés par le HCR le soient automatiquement par l'Etat marocain. Nous avons par contre gagné un élément crucial, qui est la non-expulsion des demandeurs d'asile par le Maroc. Donc, même sans carte de séjour, ils ne sont pas expulsés. Mais sans cette carte, ils ne peuvent pas signer un contrat de bail, et ne peuvent pas légalement avoir accès à l'éducation ou aux centres de santé publique. »*

Même si, dans la pratique, ces enfants sont tous scolarisés grâce à des dirigeants d'établissements très collaboratifs.¹¹ »

Au marché de l'emploi :

Non

- Les potentiels employeurs des demandeurs d'asile ou réfugiés doivent obtenir une autorisation de travail (procédure devant l'Agence nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences - ANAPEC - et demande de visa de travail). A l'appui de leur demande, les intéressés doivent fournir aux autorités marocaines des documents relatifs aux emplois antérieurs et prouver la régularité de leur entrée sur le territoire marocain et de leur séjour. Ces conditions empêchent la plupart des réfugiés et demandeurs d'asile de bénéficier de cette autorisation¹².
- Nombre de ces derniers occupent toutefois un emploi informel ou travaillent de façon dissimulée (c'est le cas dans des grandes métropoles comme Rabat et Casablanca). L'irrégularité de leur situation les rend cependant vulnérables à différentes formes d'exploitation, particulièrement les femmes. L'accès à l'emploi se trouve même plus difficile dans les villes situées près des frontières, comme Oujda et Nador.
- L'Organisation démocratique du travail (ODT) et quelques membres du Conseil des migrants subsahariens au Maroc (CMSM) ont créé une initiative syndicale pour les travailleurs migrants au Maroc le 1^{er} juillet 2012. Ce collectif de travailleurs immigrés du Maroc est le reflet des efforts de la société civile marocaine et des associations des migrants pour mieux organiser le plaidoyer et la lutte pour les droits des travailleurs immigrés.

Aux soins de santé :

Oui

- Une circulaire du ministère de la Santé publique datant de 2003, intitulée « Surveillance sanitaire des immigrés clandestins aux frontières »¹³, a facilité la prise en charge des réfugiés et demandeurs d'asile par les structures de santé publiques. Destinée en premier lieu à la police des frontières, elle énonce les principes de non-discrimination et de prise en charge des maladies épidémiques pour tous les migrants. L'action de la société civile et le soutien de la délégation du ministère de la Santé ont grandement contribué à la faire connaître dans les différents centres de santé, notamment à Rabat.

¹¹ <http://www.lesoir-echos.com/%E2%80%89les-marocains-ne-sont-pas-tous-racistes%E2%80%89/societe/53865/> consulté le 12 juillet 2012.

¹² Dans certains cas particuliers, relativement rares, certains réfugiés peuvent cependant obtenir une autorisation de travail.

¹³ Circulaire du ministère de la Santé, 24 DELM/36, 27 mai 2003.

- Cependant, la situation est très différente selon les zones géographiques. Ainsi, certaines exigences administratives, comme l'obligation de produire une attestation de domicile, sont appliquées plus strictement dans certaines zones et peuvent empêcher l'accès des réfugiés et demandeurs d'asile aux structures de santé. L'accès aux soins de santé dépend largement aussi de la présence des ONG dans la ville. Par exemple, à Rabat, à Casablanca et plus récemment même à Oujda, l'accès aux services de santé s'est amélioré. Mais le directeur du MSF-Espagne au Maroc, David Cantero, a déclaré que les conditions de santé des populations immigrées à Nador et leur accès aux services de santé étaient les pires de tout le Maroc.
- De ce fait, les programmes du HCR et de la société civile ont encore une grande importance dans ce domaine. L'intervention et la médiation de ces derniers facilitent grandement l'accès au système public des réfugiés et demandeurs d'asile. A Rabat et à Casablanca, du fait de cette action de sensibilisation et de médiation, l'accès des réfugiés et demandeurs d'asile aux soins de santé semble aujourd'hui être effectif.
- D'autre part, la prise en charge de tout ou partie des frais de santé par le HCR ou par certaines ONG est fondamentale pour assurer un accès effectif, au vu de la grande précarité économique des réfugiés et demandeurs d'asile. On rencontre parfois des problèmes avec les frais médicaux plus élevés, comme les opérations chirurgicales et certains médicaments, qui ne peuvent pas toujours être couverts à cause des limitations financières des ONG.

A l'éducation :

Oui

- La scolarisation des enfants est obligatoire au Maroc. Cependant, les parents qui souhaitent inscrire leurs enfants dans les écoles publiques doivent produire certains documents, notamment le livret de famille délivré par le service de l'état civil. Les réfugiés et demandeurs d'asile ne possèdent généralement pas ce document, ce qui empêche leur inscription dans les zones où cette exigence est strictement respectée. L'assistance financière que reçoivent les réfugiés afin d'inscrire leur enfant à l'école est aussi très importante pour favoriser cet accès, compte tenu de la précarité de leur situation économique.
- Cependant, dans l'académie de Rabat-Salé, les enfants de réfugiés et demandeurs d'asile bénéficient d'une tolérance et peuvent s'inscrire dans les écoles primaires et secondaires. L'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur leur est cependant interdite du fait de l'irrégularité de leur séjour au Maroc.

- Plusieurs obstacles nuisent à un meilleur accès des réfugiés au système scolaire (discrimination, racisme, absence de multiculturalisme, problème de la méconnaissance de la langue arabe...).

Commentez

Depuis 2005, le HCR au Maroc a organisé de nombreuses sessions de sensibilisation et de formation, à destination tant de la société civile que des autorités marocaines et des membres du système judiciaire. Cette stratégie a permis de faire mieux connaître le HCR, ses activités et son mandat, ainsi que les droits dont jouissent théoriquement les réfugiés en droit marocain. Le HCR a également entretenu un dialogue régulier avec les autorités marocaines.

La société civile, très active au Maroc¹⁴, a également contribué à rendre plus visible le phénomène de la migration forcée, par des activités de plaidoyer et de renforcement des capacités. Pour ces différentes raisons, la situation des réfugiés au Maroc a connu une amélioration sensible ces dernières années, notamment en matière de droit au séjour, même si de nombreux droits fondamentaux ne sont pas encore assurés.

14 Le projet « Tamkine-Migrant » représente une initiative récente qui renforce les droits des femmes et des enfants à travers une amélioration de leur accès aux services de santé, à la scolarité et au système judiciaire.

B. Migrations

B.1. Entrée et séjour réguliers

Existe-t-il une législation régissant l'entrée, la sortie et le séjour dans le pays ?

Oui

- Dahir n° 1-03-196 du 11 novembre 2003 portant promulgation de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulières (ci-dessous « loi 02-03 »).

Commentaires particuliers sur la loi, dans la perspective des droits

- La loi 02-03 rappelle dans son article premier la supériorité des conventions internationales pertinentes.
- La loi 02-03 a introduit en droit marocain des protections et garanties prévues par le droit international, notamment en ce qui concerne les droits des enfants et des réfugiés, ou la protection contre la torture. Certaines de ces dispositions sont cependant en contradiction avec ce même droit international, notamment en ce qui concerne la délivrance d'un titre de séjour aux réfugiés sur la base de leur entrée régulière dans le pays.
- La loi a introduit un certain nombre de dispositions visant à pénaliser l'émigration et l'immigration irrégulières. Elle punit également l'aide apportée à ces fins. La loi prévoit dans ces domaines des sanctions lourdes, y compris des peines de prison.
- La plupart des dispositions protectrices (encadrement de la détention administrative, garanties dans le cadre des procédures d'éloignements, procédures de recours...) ne sont pas appliquées. Les dispositifs qui auraient du permettre une application plus digne et humaine des modalités de contrôle des migrations (centre de rétention et zone d'attente) n'ont pas été créés.
- La loi utilise dans de nombreux articles des notions telles que « ordre

public », « sûreté de l'Etat » ou « sécurité publique », sans que ces notions ne soient définies (notamment aux articles 4, 14, 17, 21, 25, 35 et 42). Ces notions laissent une large marge de manœuvre à l'administration dans des domaines où son action peut avoir des conséquences particulièrement graves en matière de droits fondamentaux des migrants (éloignements, détention...).

- Plusieurs dispositions de la loi nécessitent des décrets d'application qui n'ont pas été adoptés à cette date.
- Bien que la loi soit en vigueur depuis neuf ans, la plupart des observateurs s'accordent à dire qu'elle reste mal connue des forces de l'ordre et des membres du système judiciaire (juges et avocats). Par exemple, certains actes de procédure mentionnaient en 2008 et 2009 des lois et décrets abrogés depuis 2003.

Y a-t-il un ministère/organisme gouvernemental responsable des questions concernant les migrations ?

Oui

Direction de la Migration et de la Surveillance des Frontières
Ministère de l'Intérieur
Quartier administratif,
Rabat
Tel : 037 76.42.43

Des statistiques officielles sur le nombre de migrants dans le pays sont-elles disponibles ?

Oui

- Le ministère de l'Intérieur dispose de statistiques relatives aux nombre d'étrangers détenteurs d'un permis de résidence au Maroc. Selon ces chiffres, en 2008, il y avait près de 60 000 étrangers en situation régulière au Maroc, la plupart provenant de France (environ 16 000) et d'Algérie (plus de 12 000). Le motif principal du séjour était le regroupement familial (40%), le travail (37%) et les études (23%). En 2010, « 41 000 Français étaient enregistrés par l'ambassade de France au Maroc et on évalue à 30 000 les ressortissants non-inscrits », selon Karim Ben Cheikh, chef du service de presse de l'ambassade.¹⁵ La population européenne reste le groupe primaire dans la population étrangère au Maroc.
- Il n'existe pas de statistiques officielles sur le nombre de migrants irréguliers

¹⁵ <http://www.yabiladi.com/articles/details/8891/maroc-nouveau-pays-d-immigrations.html> consulté le 11 février 2012.

vivant au Maroc. Le ministère de l'Intérieur donne généralement une estimation comprise entre 10 000 et 15 000 personnes, sans préciser quelles catégories de personne ce chiffre recouvre, ni comment a été collectée cette information. Cependant, une étude sur la migration irrégulière subsaharienne au Maroc, mise en œuvre par le Conseil de la communauté marocaine de l'étranger (CCME), l'Institut de recherche sur les politiques publiques (IPPR, institut britannique) et l'Union européenne, le nombre de Subsahariens sans papiers ne dépasse pas les 10 000¹⁶.

- Le ministère de l'Intérieur fait aussi le calcul des interpellations de migrants en situation irrégulière sur le territoire marocain ou lors de tentative de franchissement irrégulier d'une frontière marocaine¹⁷.

Année	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Interpellations de migrants	14 395	15 000	15 300	23 851	17 252	21 894	9 469	7 830

D'autres statistiques existent-elles (estimations, etc.) ?

Oui

- Médecins Sans Frontières (MSF) estime qu'il y a 4 500 migrants irréguliers au Maroc. Cette estimation se base sur un recensement effectué en janvier 2010 dans les villes de Nador, Oujda, Casablanca, Salé et Rabat¹⁸. En mars 2012, Sara Magber - l'ancienne coordinatrice du MSF-Espagne à Oujda - a estimé qu'il y avait 500 migrants à Oujda et environ 550 à Nador.
- Le HCR produit des statistiques précises sur le nombre de réfugiés et demandeurs d'asile au Maroc (voir ci-dessus).
- De nombreuses études font référence à un nombre de migrants irréguliers compris entre 10 000 et 20 000, sans toutefois spécifier la méthode de collecte de l'information. Cependant, il y aussi des membres de la société civile pour affirmer que les chiffres des refoulements subissent

¹⁶ <http://www.lavieeco.com/news/societe/10-000-subsahariens-sans-papiers-...-et-pas-de-politique-d-immigration-22935.html>, consulté le 3 août 2012.

¹⁷ Ce chiffre représente le nombre d'interpellations réalisées. Les personnes interpellées sont souvent expulsées à la frontière terrestre avec l'Algérie et reviennent généralement rapidement sur le territoire marocain. Elles peuvent par conséquent être interpellées et expulsées plusieurs fois par an.

¹⁸ Selon MSF, ce recensement exclut la population subsaharienne possédant un titre de séjour ou justifiant de ressources économiques lui permettant de l'obtenir.

une inflation pour des raisons stratégiques. Autrement dit, les autorités marocaines refoulent souvent les mêmes personnes (qui sont refoulées vers l'Algérie et qui reviennent à pied, le soir, vers Oujda, au Maroc), et elles en sont conscientes. Les statistiques de refoulement élevées impliquent que les autorités marocaines sont « efficaces » dans leur contrôle des frontières – et cela facilite peut-être leurs rapports avec l'Espagne et l'Union européenne au niveau de la gestion du problème de « l'immigration illégale. »

B.2. Entrée, sortie et séjour irréguliers (sans papiers)

Y a-t-il des textes de loi qui pénalisent l'entrée, la sortie ou le séjour irréguliers dans le pays ?

Oui

- Dahir n° 1-03-196 du 11 novembre 2003 portant promulgation de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulières (ci-dessous « loi 02-03 »).

Entrée et sortie non autorisées

- Tout étranger débarquant ou arrivant sur le territoire marocain est tenu de se présenter aux autorités compétentes muni des pièces exigibles (Article 3).
- L'étranger qui ne se soumet pas à cette formalité est passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement (Article 42).
- De plus, une décision de reconduite à la frontière peut être ordonnée à son encontre par l'administration (Article 21).
- La sortie irrégulière du territoire (en dehors des points de passage prévus à cet effet) est passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement (article 50).

Séjour irrégulier

- L'étranger en séjour sur le territoire marocain, âgé de plus de dix-huit ans, doit être titulaire d'une carte d'immatriculation ou d'une carte de résidence (Article 6).
- L'absence de titre de séjour est punie d'une amende et d'une peine d'emprisonnement (Article 43).

- L'étranger qui continue de séjourner au Maroc à l'expiration de la validité de son titre de séjour est puni d'une amende et d'une peine d'emprisonnement (Article 44).

Pouvoir discrétionnaire en matière d'expulsion et de détention

- Le droit marocain distingue deux types de mesure d'éloignement du territoire : l'expulsion et la reconduite à la frontière.
- La décision de reconduite à la frontière ne relève théoriquement pas d'un pouvoir discrétionnaire de l'administration. La loi fixe en effet une liste de cas dans lesquels elle peut être prise, et instaure une obligation de motivation (Chapitre III de la loi).
- L'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire en matière d'expulsion. En effet, cette dernière peut être prononcée par l'administration si la présence d'un étranger sur le territoire marocain constitue une « menace grave pour l'ordre public ». La décision d'expulsion peut à tout moment être abrogée ou rapportée (Article 25).
- L'expulsion ne peut cependant pas être prononcée à l'encontre de plusieurs catégories de personnes (séjour depuis l'âge de 6 ans, séjour depuis plus de 15 ans, séjour régulier depuis plus de 10 ans, étranger marié à un marocain, étranger père d'un enfant de nationalité marocaine, personne qui n'a pas été condamnée à plus d'un an de prison, femme enceinte et enfant mineur – Article 26).
- En cas de « nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou pour la sécurité publique », les exceptions prévues ci-dessus peuvent ne pas être appliquées (Article 27).
- La décision prononçant l'expulsion d'un étranger peut être exécutée d'office par l'administration (Article 28).
- En matière de détention, le droit marocain distingue la détention administrative en vue d'un éloignement du territoire et le placement en zone d'attente (lors d'un refus d'entrée sur le territoire marocain et en vue du départ de l'étranger). Ces mesures sont théoriquement très bien encadrées par la loi (délai, procédure de recours, contrôle périodique du juge, droit de communiquer avec un avocat...). En pratique, les dispositifs de détention (zone d'attente et centre de rétention) n'ont pas été mis en place, et la détention des étrangers se fait en dehors de la loi, sans contrôle du juge.

- La loi marocaine prévoit également la possibilité d'assigner à domicile (Article 31) les personnes contre qui une décision d'éloignement a été prise mais ne peut pas être exécutée (personnes spécialement protégées tels que les mineurs et les femmes enceintes notamment).
- Selon plusieurs observateurs, dans la plupart des cas d'étrangers interpellés en situation irrégulière, détenus et éloignés du Maroc, les dispositions présentées ci-dessus ne sont pas appliquées.
- Dans la pratique, la détention des étrangers peut se faire dans des commissariats ou dans d'autres lieux de privation de liberté, sans que les procédures formelles prévues par la loi ne soient respectées.
- Les éloignements ont généralement lieu vers les frontières terrestres du Maroc avec l'Algérie (Oujda) ou plus rarement avec la Mauritanie. Les étrangers sont généralement forcés de se rendre à pied vers le pays voisins, dans des conditions qui peuvent parfois être qualifiées de traitements inhumains ou dégradants (expulsions de nuit dans des zones où œuvrent des criminels visant spécifiquement les migrants, expulsion dans des zones désertiques sans eau et sans nourriture, présence de mines à la frontière mauritanienne...).

Procédure à suivre pour décider d'une expulsion

- Le droit marocain distingue l'expulsion et la reconduite à la frontière. Ces mesures sont prononcées par l'administration compétente, à savoir la Direction de la Sûreté générale (Article 25 et 21).
- La décision relative à la reconduite à la frontière doit être motivée (article 21). Cette décision ne peut être prise que dans certains cas précis (entrée irrégulière, séjour irrégulier, refus de renouvellement du titre de séjour, expiration du titre de séjour, condamnation pour falsification du titre de séjour, retrait du récépissé de demande de carte de séjour ou retrait du titre de séjour du fait d'une menace à l'ordre public).
- Dans la pratique, les décisions de reconduite à la frontière ou d'expulsion peuvent être prises de façon très diverses (décisions communiquées oralement, décisions non notifiées...), en contradiction totale avec la loi marocaine.

Interdiction de retourner sur le territoire

- Une décision d'interdiction de retourner sur le territoire, d'une durée maximale d'un an, peut accompagner la décision de reconduite à la frontière (Article 22).

- La décision prononçant l'interdiction de retourner sur le territoire marocain doit être motivée et ne peut intervenir qu'après que l'intéressé a présenté ses observations (Article 22).

La loi prévoit-elle des exemptions de telles sanctions pour des catégories particulières de migrants ?

Oui

- Aucune femme étrangère enceinte et aucun mineur étranger ne peuvent être éloignés (Article 21).
- Aucun étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées, ou qu'il y est exposé à des traitements inhumains, cruels ou dégradants (Article 21).
- L'expulsion ne peut pas être prononcée à l'encontre de plusieurs catégories de personnes (séjour au Maroc depuis l'âge de 6 ans, séjour depuis plus de 15 ans, séjour régulier depuis plus de 10 ans, étranger marié à un marocain, étranger père d'un enfant de nationalité marocaine, personne qui n'a pas été condamnée à plus d'un an de prison – Article 26). Cependant, en cas de nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou pour la sécurité publique, ces garanties peuvent ne pas être appliquées (Article 27).

En cas de décision d'expulsion, la législation prévoit-elle une procédure de recours ?

Oui

- En ce qui concerne la décision d'expulsion, il n'existe pas de procédure de recours. L'étranger peut cependant introduire un recours contre la décision qui fixe le pays vers lequel il doit être expulsé sans que ce recours soit suspensif (Article 30).
- La décision de reconduite à la frontière est susceptible d'être contestée dans un délai de 48 heures devant le Président du tribunal administratif (Article 23).
- Lors de ce recours, l'étranger peut bénéficier du concours d'un interprète et d'un avocat de son choix ou commis d'office, s'il en fait la demande¹⁹.

Cette procédure est-elle suspensive de la procédure d'expulsion ?

¹⁹ Le GADEM et d'autres ONG citent plusieurs témoignages qui constatent le plus grand mépris pour le droit à un interprète et un avocat pour les migrants dans cette situation. Voir The Human Rights of sub-Saharan Migrants in Morocco, (GADEM), 2010.

- La procédure de recours contre la décision d'expulsion (pays de renvoi) n'est pas suspensive (Article 30).
- La procédure de recours contre la décision de reconduite à la frontière a un effet suspensif (Article 24).

Si oui, cette procédure est-elle réellement accessible aux migrants ? Non

Commentez

- Le manque d'information des étrangers sur les procédures de recours rend très difficile, voire impossible, l'exercice de leurs droits. Ces droits ne leur sont d'ailleurs pas notifiés et aucune disposition légale ne prescrit qu'ils le soient.
- Au manque d'information s'ajoute le fait que l'administration développe en matière d'éloignement du territoire des pratiques en totale contradiction avec la loi 02-03 et les conventions internationales.
- La décision d'éloignement est souvent prise en contradiction avec les dispositions de la loi et sous des formes qui empêchent tout recours (exemple de décisions d'éloignement communiquées oralement).
- La notification de la décision d'éloignement ne se fait que très rarement en accord avec les dispositions de la loi (absence de notification, notification orale, notification d'une décision rédigée en arabe sans interprète...). Cette notification est pourtant fondamentale en ce qu'elle ouvre le délai de recours.
- D'une manière générale, les différents observateurs interrogés s'accordent à dire que les dispositions de la loi 02-03 relatives à la présence d'un interprète ne sont que rarement respectées. Les forces de l'ordre et l'administration, de même que le système judiciaire, utilisent l'arabe comme langue de travail. Or de nombreux migrants ne comprennent pas cette langue. Divers actes de procédures (procès-verbaux par exemple) laissent apparaître que l'interprétariat est souvent assuré par un officier de police judiciaire, en contradiction avec la loi.
- Plusieurs acteurs interrogés ont constaté que les étrangers ne sont pas informés de leur droit à être assisté d'un avocat. De nombreux témoignages de migrants indiquent que même lorsque ces derniers demandent à bénéficier de ce droit, il n'est pas donné suite à leur demande. Selon plusieurs observateurs, les étrangers ne sont que rarement représentés par un conseil lors de procédures d'éloignement.

Y a-t-il des dispositions sanctionnant les personnes qui apportent une aide (hébergement, transport, etc.) à des migrants qui sont entrés ou qui séjournent dans le pays de façon irrégulière ? Oui

- Des sanctions sont prévues en ce qui concerne l'aide à l'entrée ou à la sortie illégale (emprisonnement et amende) mais les dispositions ne visent pas l'aide aux personnes déjà entrées ou qui séjournent de manière irrégulière au Maroc (« délit de solidarité »).
- Les peines sont aggravées si l'aidant se livre à ces activités de manière habituelle, ou s'il appartient à une association ou entente formée dans ce but. Si ces activités entraînent une incapacité permanente ou la mort d'une personne, les peines d'emprisonnement sont aggravées (Article 52).
- Des articles spécifiques visent les membres des forces de l'ordre (Article 51), les personnes morales (Article 54) et les entreprises de transport (Article 48) qui se rendraient coupables de tels agissements.
- Ces dispositions sont souvent invoquées par les transporteurs pour justifier le refus de prendre en charge des étrangers qui souhaitent se déplacer sur le territoire marocain. Ils contribuent aussi aux discriminations contre les migrants, d'origine subsaharienne essentiellement. Par exemple, il est souvent dit que les migrants subsahariens n'arrivent pas à trouver de taxi à Oujda ou à Nador.

Incidences de ces dispositions juridiques sur les droits des migrants et des réfugiés :

- Il semblerait que, d'une manière générale, les dispositions protectrices ont une incidence faible sur les droits des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile, du fait de leur non-application par l'administration et les forces de l'ordre.
- Cependant, plusieurs jurisprudences récentes semblent indiquer que la connaissance des dispositions protectrices de la loi 02-03 progresse au sein du système judiciaire marocain, principalement en ce qui concerne le droit au séjour des réfugiés et demandeurs d'asile.
- D'une manière générale, le Maroc ne possède pas encore toutes les caractéristiques d'un État de droit. Ainsi, plusieurs observateurs (Amnesty International et Human Rights Watch notamment) mettent en avant le

manque d'indépendance de la justice au Maroc, ainsi que l'impunité dont jouissent les forces de l'ordre lorsqu'elles font un usage excessif de la force ou se rendent coupables de mauvais traitements. Cette situation, si elle n'est pas propre aux questions traitées dans cette étude, est particulièrement vraie en ce qui concerne les atteintes aux droits des migrants au Maroc.

- Le HCR, l'OIM et plusieurs ONG ont organisé des séminaires et cycles de formation à destination de l'administration, des forces de l'ordre et des membres du système judiciaire afin de faire progresser la connaissance du droit marocain envers les étrangers.

B.3. Droits des travailleurs migrants

Y a-t-il des textes de loi qui protègent les droits des travailleurs migrants ?

Oui

- Il n'existe pas de loi spécifique à la protection des droits des travailleurs migrants. Cependant, plusieurs instruments législatifs sont susceptibles de fournir une protection à ces derniers.

Détaillez coordonnées de la loi, date d'adoption et champ d'application :

- Dahir n° 1-96-157 du 23 jourmada I 1417 (7 Octobre 1996) portant promulgation du texte de la Constitution révisée.
 - » Inviolabilité du domicile
 - » Protection de la propriété privée
- Dahir n° 1-59-413 (28 jourmada II 1382) portant approbation du texte du Code pénal (B.O. 5 juin 1963).
 - » Protection contre la discrimination et répression des délits de discrimination
- Dahir n°1-02-255 du 3 octobre 2002 portant approbation de la loi n°22-01 du code de procédure pénale (complété par la loi 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme et par les lois n°23-05 et 24- 05).
 - » Droit à un recours et à un procès équitable
 - » Règles encadrant la perquisition du domicile
 - » Règles encadrant le contrôle d'identité

- Dahir n° 1-03-194 du 14 rejev 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au Code du travail.
 - » Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
 - » Protection contre la discrimination.
- Code marocain des Libertés publiques du 15 novembre 1958, complété par les lois n°75.00, 76.00 et 77.00 du 23 juillet 2002
 - » Liberté de culte et de conscience
 - » Liberté de presse et d'association
 - » Liberté de mouvement et de circulation
- Dahir n° 1-03-196 du 11 novembre 2003 portant promulgation de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulières :
 - » Règles applicables à l'entrée et à la sortie du territoire
 - » Règles applicables à la circulation des étrangers
 - » Règles applicables au contrôle d'identité
 - » Règles relatives à la rétention administrative des étrangers
 - » Règles relatives à la détention du fait du refus d'entrée sur le territoire ou du fait de l'irrégularité du séjour
 - » Droit aux garanties de la défense et d'un procès équitable
 - » Règles applicables aux procédures d'éloignement du territoire

Ces textes de loi protègent-ils également les migrants en situation irrégulière ?

Oui et non, car les dispositions les plus utiles seraient celles qui concernent le travail, mais elles ne sont pas applicables. Les autres dispositions s'appliquent.

Le droit marocain du travail requiert une autorisation administrative préalable à l'embauche de l'étranger. Du fait de leur situation irrégulière, les migrants irréguliers ne peuvent pas bénéficier de cette autorisation. Dès lors, le code du travail n'est pas applicable aux étrangers en situation irrégulière.

Les autres lois susmentionnées ne font pas de différence en fonction de la situation administrative de la personne. Elles sont donc applicables aux étrangers en situation irrégulière.

Ces textes de loi sont-ils en conformité avec la Convention relative aux droits des travailleurs migrants ? Le cadre national protège-t-il suffisamment ces droits ?

La régularité du séjour constitue un obstacle important pour bénéficier de certains droits garantis par la Convention à tous les travailleurs migrants, quel que soit leur droit au séjour.

L'accès au système public de santé en dehors de Rabat, Tanger et Casablanca reste très difficile pour les migrants en situation irrégulière qui ne seraient pas assistés d'un membre de la société civile

De même, l'accès à l'éducation pour les enfants des travailleurs migrants n'est pas assuré en dehors de Rabat pour ceux qui ne bénéficient pas d'un titre de séjour.

Plusieurs observateurs ont fait part de cas de personnes étrangères qui n'ont pu accéder au système judiciaire ou n'ont pas bénéficié de la protection des forces de l'ordre du fait de l'irrégularité de leur séjour au Maroc. Dès lors, il leur est impossible de faire respecter les droits prévus par les textes cités ci-dessus.

De plus, le code de la famille²⁰ introduit des règles discriminatoires, selon la religion de la personne, dans le domaine du mariage ou de l'héritage. Ces règles sont susceptibles d'aller à l'encontre des droits des travailleurs migrants dans le cas des mariages dits « mixtes » (entre personnes de religions différentes) au Maroc.

Autres commentaires

Plusieurs observateurs estiment que la ratification de la Convention par le Maroc s'inscrit dans une stratégie de renforcement des droits de la diaspora marocaine à l'étranger plus que de la promotion des droits des étrangers présents au Maroc. Ces dernières années, le Maroc a en effet créé différentes institutions dédiées aux Marocains de l'étranger et a plaidé auprès de nombreuses organisations internationales pour la prise en compte du lien Migration – Développement.

B.4. Rôle de l'OIM

Existe-il un ou plusieurs bureaux de l'OIM dans le pays ?

Oui

OIM Maroc
11, rue Ait Ourir
"Pinède", Souissi
Rabat, Maroc
Tél : +212 537 65 28 81
Fax : +212 537 75 85 40

²⁰ Dahir n° 1-04-22 du 12 hijra 1424 (3 février 2004) portant promulgation de la loi n° 70-03 portant Code de la Famille

L'OIM mène des activités au Maroc depuis 2001.

L'OIM a-t-elle un statut légal dans le pays (accord de siège, etc.) ? Oui

Accord de siège entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation internationale pour les Migrations portant ouverture d'une représentation de l'OIM en date du 22 juillet 2005.

Le personnel de l'OIM est-il autorisé à se mouvoir librement dans le pays ? Oui

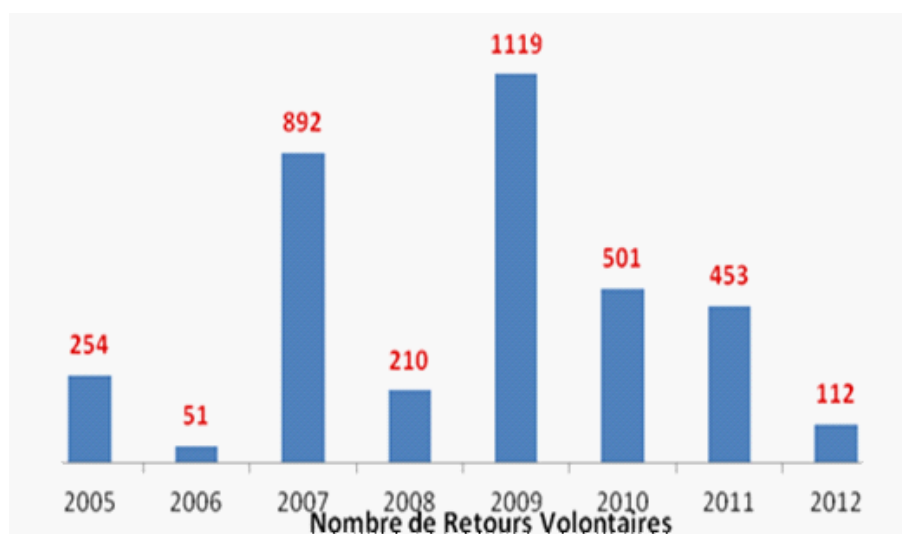
L'OIM est-elle autorisée à visiter des camps de migrants ? Oui

L'OIM a eu libre accès aux camps informels de migrants dans les régions frontalières (Ceuta, Melilla et Oujda) chaque fois qu'elle a souhaité s'y rendre.

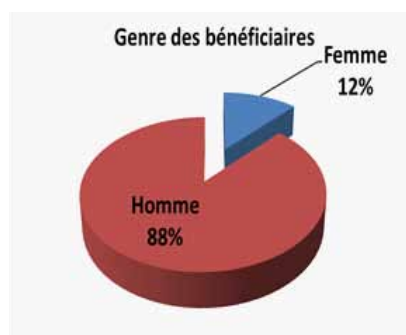
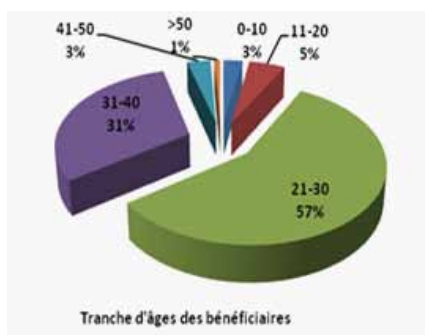
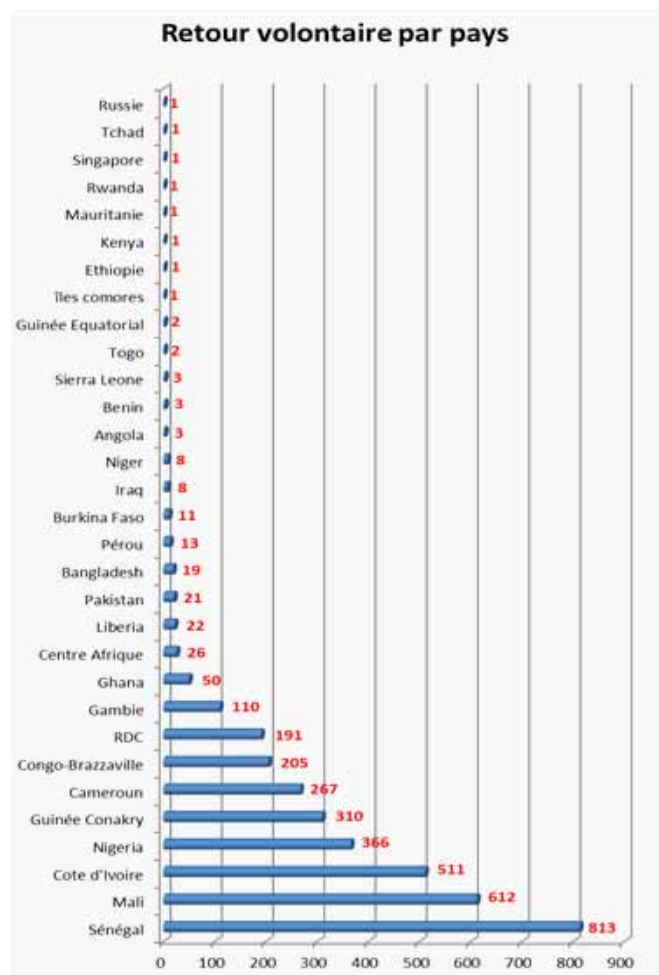
L'OIM est-elle autorisée à se rendre dans les centres/camps de détention de migrants ? Non

L'OIM organise-t-elle des opérations de retour volontaire depuis le pays étudié ? Oui

Les statistiques les plus récentes (situation en octobre 2012) démontrent que l'OIM a rapatrié 3 592 migrants irréguliers vers 33 pays différents.



FICHE DE RENSEIGNEMENTS : MAROC



21

21 Cette information a été obtenue auprès de Mouloud Kamel, assistant aux opérations à l'OIM, Rabat, le 23 octobre 2012.

Autres remarques

Selon l'OIM, les retours volontaires ont été réalisés en direction de 33 pays. Les deux principaux pays concernés sont le Sénégal et le Mali. Cependant, depuis 2008, les demandeurs sont principalement originaires des deux Congo, de la Côte d'Ivoire, du Cameroun, de Guinée Conakry et du Nigeria. Les premiers retours volontaires pour des ressortissants du Nigeria ont commencé en janvier 2009.

Le « Projet de retour volontaire assisté de migrants irréguliers au Maroc et de réinsertion dans leurs pays d'origine » (AVRR) soulignait surtout l'axe de la réintégration ces dernières années. Cette partie du projet offrait une somme de 500 euros pour commencer un projet de réintégration avec le soutien de l'OIM dans les pays d'origine des bénéficiaires. Le financement du projet a été épuisé, et l'OIM a lancé à Genève un appel à 800 000 dollars en octobre 2012, pour continuer le projet au Maroc²².

L'OIM a trois objectifs prioritaires au Maroc (prévenir l'émigration clandestine, favoriser l'émigration de travail et renforcer les capacités du gouvernement dans ces domaines). Elle développe donc également des programmes de renforcement des capacités nationales dans le domaine de la migration (formations et tables rondes), finance des études sur la migration et la traite au Maroc et conduit des projets de prévention de la migration irrégulière.

Les autorités marocaines ont organisé des « rapatriements volontaires », en coordination avec les autorités consulaires des pays d'origine des migrants. Selon les statistiques disponibles, 8 423 personnes ont été rapatriées entre 2004 et 2007, principalement à destination du Sénégal (40,9%), du Nigeria (25,3%), du Mali (18,8%), de la Gambie (5,2%), du Cameroun (3,4%), du Ghana (2,6%) et de la Guinée (2,3%). Cependant, plusieurs observateurs ont indiqué que ces retours concernaient des migrants interpellés en situation irrégulière et détenus par les autorités, et qui n'ont pas été consultés sur leur intention de retourner dans leur pays d'origine. Ces opérations seraient donc des retours forcés par voie aérienne.

La nature problématique du projet AVRR et des autres « rapatriements volontaires » réside dans la notion de « volontariat ». Plusieurs membres de la société civile se demandent si les migrants peuvent prendre une décision « volontaire » s'ils n'ont pas accès à l'hébergement, à la nourriture, aux services de santé, à la scolarité et à la sécurité fondamentale²³.

²² <http://appablog.wordpress.com/2012/10/02/iom-morocco-appeals-for-us-800000-for-reintegration-of-stranded-migrants/> consulté le 26 octobre 2012.

²³ Voir aussi Hein de Haas, octobre 2012, <http://heindehaas.blogspot.com/2012/10/ioms-dubious-mission-in-morocco.html>

C. Organisations de la société civile

C.1. Présence et activités

Dressez une liste des organisations de la société civile de tous types qui œuvrent dans le domaine des migrations et de l'asile. Indiquez sommairement quelles sont leurs activités et principales priorités :

- **Action Urgence (AU)**
 - » Santé et prévention du VIH/sida (partenaire du HCR)

- **Amnesty International Maroc (AI)**
 - » Plaidoyer
 - » Assistance juridique

- **Association marocaine d'appui à la promotion de la petite entreprise (AMAPPE)**
 - » Financement de microprojets pour les réfugiés (partenaire du HCR)

- **Association marocaine de lutte contre le sida (ALCS)**
 - » Santé et prévention du VIH/sida

- **Association Beni Znassen pour la culture, le développement et la solidarité (ABCDS)**
 - » Plaidoyer
 - » Assistance humanitaire et juridique aux personnes refoulées dans la région d'Oujda

- **Association marocaine des droits humains (AMDH)**
 - » Plaidoyer
 - » Assistance juridique
 - » Formation (réseau d'avocats)
 - » Sensibilisation et lutte contre le racisme

- **Caritas Maroc**
 - » Ecoute psychosociale
 - » Facilitation de l'accès au système de santé et financement de soins

- » Prévention du VIH/sida
- » Financement de microprojets et promotion d'activités génératrices de revenus
- » Accès à l'éducation
- » Programme de protection des plus vulnérables (voir ci-dessous)
- **Cimade**
 - » Plaidoyer
 - » Assistance juridique, y compris durant la demande d'asile
 - » Sensibilisation, formation et renforcement des capacités locales (ONG)
- **Comité d'entraide international (CEI)**
 - » Ecoute psychosociale
 - » Facilitation de l'accès au système de santé et financement de soins
 - » Financement de microprojets et promotion d'activités génératrices de revenus
- **Fondation Orient-Occident (FOO)**
 - » Ecoute psychosociale (partenaire du HCR)
 - » Promotion d'activités génératrices de revenus pour les femmes (coopérative)
 - » Promotion de l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle
 - » Sensibilisation et promotion du multiculturalisme
- **Groupe antiraciste de défense des étrangers au Maroc (GADEM)**
 - » Plaidoyer
 - » Assistance juridique, y compris durant la procédure de demande d'asile
 - » Lutte contre les discriminations et promotion de la diversité
- **Jesuit Refugee Services (JRS)**
 - » Santé et prévention du VIH/sida
 - » Crèche
 - » Programme de protection et d'assistance aux femmes et aux migrants les plus vulnérables (SAM-Service Accueil Migrants)
- **Médecins Sans Frontières (MSF)**
 - » Plaidoyer
 - » Assistance médicale et facilitation de l'accès au système de santé
 - » Aide humanitaire

- **Organisation marocaine des droits humains (OMDH)**
 - » Plaidoyer
 - » Assistance juridique aux réfugiés (partenaire du HCR)
 - » Sensibilisation et renforcement des capacités locales (autorités et membres du système judiciaire)

- **Terre des Hommes**
 - » Promotion de la santé et prévention du VIH/sida
 - » Programme de protection des plus vulnérables
 - » En collaboration avec le GADEM et l'association Oum El Banine, l'organisation a mis en œuvre le projet « TAMKINE-MIGRANT », qui met l'accent sur la réduction de la vulnérabilité des femmes et enfants migrants au Maroc, en facilitant leur accès aux services de santé, d'éducation et de justice, et en menant des actions de plaidoyer auprès des autorités.

Autres commentaires

Il faut reconnaître aussi la collaboration considérable entre les associations des migrants et la société civile marocaine. Le Conseil des Migrants subsahariens au Maroc (CMSM), le Collectif de Communautés subsahariennes au Maroc (CCSM) et le Collectif des Travailleurs immigrés du Maroc (lié au syndicat marocain Organisation démocratique du travail-ODT) représentent les associations principales des migrants (même si elles ne sont pas reconnues par le gouvernement). On trouve aussi des associations regroupées par pays d'origine, mais les trois mentionnées ci-dessus sont celles qui travaillent le plus souvent avec les ONG marocaines, notamment au niveau du plaidoyer et de la sensibilisation.

La société civile marocaine est très dynamique, et de nombreuses associations œuvrent dans le domaine de l'assistance aux migrants et de la défense de leurs droits. Cependant, peu d'associations à vocation sociale visant les citoyens marocains intègrent les migrants dans leurs actions, notamment en matière de protection des enfants et des femmes, d'alphabétisation, de formation professionnelle et d'accès à la santé. Cette situation a favorisé la création de programmes spécifiques à l'attention des migrants ou l'installation d'associations spécialisées dans ce domaine.

Cependant, cette situation confine la problématique du respect des droits fondamentaux des migrants à une **sphère associative particulière** et réduit sa visibilité au niveau national. Afin de répondre à cette problématique, le HCR et plusieurs associations (Terre des Hommes, Caritas...) ont mis en place des stratégies de sensibilisation destinées aux associations qui ne travaillent pas avec les migrants (notamment au travers de la Plate-Forme Protection). De même, plusieurs associations (AMDH, OMDH, Fondation Orient-Occident...) travaillent à une meilleure sensibilisation du public.

Plusieurs associations internationales (Caritas, MSF, CEI - Eglise évangélique...) ont développé **des programmes humanitaires et d'assistance matérielle** efficaces et coordonnés à destination des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière. Ces programmes sont cependant concentrés à Rabat et à Casablanca, bien que MSF ait aussi une action à Oujda. Cette concentration géographique correspond à l'implantation de la majorité des migrants et réfugiés au Maroc.

Cependant, les migrants installés dans les autres grands centres urbains (Fès, Meknès, Marrakech et Tanger, notamment) rencontrent de ce fait des difficultés plus importantes, en particulier dans les domaines où la médiation de la société civile est primordiale (accès au système de santé, accès à l'éducation, protection des plus vulnérables...). Il est important que la société civile étende son action géographiquement, notamment en sensibilisant des acteurs déjà implantés afin que ces derniers élargissent leurs programmes aux migrants et réfugiés.

Aucun acteur, au Maroc, n'offre de solution en ce qui concerne **l'hébergement des migrants et des réfugiés, y compris les plus vulnérables**. Certains acteurs (Caritas, HCR, JRS...) essaient de trouver des solutions ad hoc au sein des communautés dans les cas d'urgence. Par exemple, le Service Accueil Migrants (SAM-Casablanca), en collaboration avec Caritas, a comme objectif principal d'accompagner les plus vulnérables, les migrantes les plus démunies et leurs enfants, et de leur fournir un lieu d'accueil et d'écoute. Néanmoins, aucune association ou organisation disposant de centres d'accueil d'urgence n'accueille de migrants ou réfugiés. Or, plusieurs acteurs offrent ces services aux citoyens marocains (association de protection de l'enfance et des femmes victimes de violences notamment).

L'OMDH (partenaire du HCR) a développé **une action d'assistance juridique** pour les réfugiés et demandeurs d'asile à Rabat et Oujda. L'AMDH, le GADEM, la Cimade et, dans une moindre mesure, Amnesty International, dispensent également ce type d'aide (représentation lors de procédures judiciaires, assistance et accompagnement devant l'administration...) pour les migrants irréguliers.

L'OMDH, la Cimade et le GADEM assurent également **une assistance aux personnes déboutées de leur demande d'asile en première instance** par le HCR. Ces associations délivrent aussi une information sur la procédure de demande d'asile. Toutefois, aucune association n'assure un accompagnement et une préparation des demandeurs d'asile lors de la phase initiale de la procédure et avant le premier entretien.

L'AMDH, l'OMDH, le GADEM, la CIMADE, Amnesty International et plusieurs autres

ONG assurent **un travail d'observation et de plaidoyer** en faveur des droits des migrants irréguliers, des réfugiés et des demandeurs d'asile.

Les réfugiés, migrants et demandeurs d'asile, notamment ceux qui viennent d'Afrique de l'Ouest francophone, sont regroupés en différentes associations représentatives. Ils travaillent avec des associations marocaines pour soutenir des autres migrants à travers le plaidoyer, la sensibilisation, les conférences de presse, le soutien aux chercheurs dans le domaine migratoire, etc. Ils se mobilisent rapidement avec la société civile pour des événements comme l'arrestation arbitraire de l'ancien président du Conseil des migrants subsahariens au Maroc, en octobre 2012.

C.2. Violences contre les femmes migrantes

Y a-t-il des organisations qui s'attaquent au problème de la violence contre les femmes réfugiées ou migrantes par le biais d'activités de prévention et de réadaptation ? Oui

Plusieurs ONG (Caritas, MSF, JRS, CEI – Église évangélique, Terre des Hommes, Fondation Orient-Occident...) et organisations internationales (HCR) agissent dans le domaine de la protection des femmes migrantes.

Ils se réunissent au sein de la « Plate-Forme Protection » initiée par l'association Terre des Hommes. Cette plate-forme a pour but de renforcer et de coordonner leur action dans le domaine de la protection des femmes et des enfants migrants et d'essayer d'impliquer des acteurs marocains institutionnels ou des organisations travaillant à la protection de la femme marocaine.

Ces organisations offrent un service d'écoute psychosociale afin d'évaluer leurs besoins et de définir des stratégies de protection à court et moyen termes qui préviennent l'apparition de situation de grande vulnérabilité aux violences.

A court terme, une assistance financière ponctuelle ou temporaire peut être attribuée, afin de répondre au problème du logement ou aux autres besoins de base. A moyen terme, ces organisations favorisent le développement d'activités génératrices de revenus pour les femmes vulnérables. La réduction de la précarité financière permet en effet de prévenir les situations de vulnérabilité face aux violences.

Des foyers ou « safe houses » informels pour les femmes migrantes victimes de violences ou très vulnérables sont également mis en œuvre de manière ponctuelle par les ONG ou le HCR. Cependant, comme pour les enfants, l'ouverture d'un centre

d'hébergement officiel se heurte au problème de l'irrégularité du séjour. A l'exception de cas particuliers, les structures travaillant à la protection des femmes et des enfants marocains n'accueillent pas de migrants irréguliers ni de réfugiés et demandeurs d'asile.

Le SAM-Service Accueil Migrant anime un centre pour les femmes migrantes et réfugiées, qui accueille plus de 100 femmes autour de projets générateurs de revenus (coopérative artisanale). Des ateliers de sensibilisation sur différents thèmes (violence sexiste, prévention du VIH/sida, santé et hygiène) sont régulièrement organisés.

D. Rédaction de rapports sur les droits des migrants, des réfugiés statutaires et demandeurs d'asile

D.1. Rapports généraux

- Association marocaine d'Etudes et de Recherches sur les Migrations (AMERM), *De l'Afrique subsaharienne au Maroc : Les réalités de la migration irrégulière*, 2008.
- Association marocaine d'Etudes et de Recherches sur les Migrations (AMERM), *Les Marocains et les Migrants subsahariens: Quelles relations ?*, 2009.
- Association marocaine d'Etudes et de Recherches sur les Migrations (AMERM), *Le Tissu associatif et le traitement de la question migratoire au Maroc*, 2011.
- Conseil consultatif des Droits de l'Homme, *Rapport sur l'établissement des faits relatifs aux événements de Ceuta et Melilla en 2005*, 2006.
- Conseil consultatif des Droits de l'Homme, *La protection des réfugiés au Maroc*, Publications du Conseil consultatif des Droits de l'Homme, Série « Séminaires », février 2008.
- HCR, *Refugee protection and international migration : a review of UNHCR's role and activities in Morocco*, mars 2010.
- HCR, Le Haut-Commissariat pour les réfugiés au Maroc, Note de présentation, avril 2010.
- Gadem, *La chasse aux migrants aux frontières Sud de l'UE, conséquence des politiques migratoires européennes. L'exemple des refoulements de décembre 2006 au Maroc*, juin 2007.
- Gadem, *Le cadre juridique relatif à la condition des étrangers au regard de l'interprétation du juge judiciaire et de l'application du pouvoir exécutif*, décembre 2008.
- Gadem, *Rapport relatif à l'application par le Maroc de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*, février 2009.

- Gadem, *Note informative sur le procès des cinq réfugiés*, juillet 2009.
- Gadem, *Mémoire à l'attention de Monsieur le Premier ministre*, février 2010.
- Gadem, *The Human Rights of sub-Saharan Migrants in Morocco, Justice without Borders Project ; An MRI and OSIWA initiative*, 2010.
- Hein de Haas, *The myth of invasion: Irregular migration from West Africa to the Maghreb and the European Union*, octobre 2007.
- Hein de Haas, *IOM's dubious mission in Morocco*, 4 octobre 2012.
- Jacobs, Anna, *Sub-Saharan Irregular Migration in Morocco ; the politics of civil society and the state in the struggle for migrant's rights*, under the supervision of Mohammed Khachani, Université Mohammed V-Agdal, août 2012, Fulbright Program in Morocco.
- Khadija Elmadmad, *Le Maroc et la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*, série « CARIM AS » n° 11, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole : European University Institute, 2009
- Khadija Elmadmad, *Le Haut-Commissariat des Nations Unies au Maroc*, série « CARIM AS » n° 29, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole : European University Institute, 2009
- Migreurop, *Le Livre noir de Ceuta et Melilla*, juin 2006
- Migreurop, *Les frontières assassines de l'Europe*, novembre 2009.
- OIM, *Traite transnationale des personnes, Etat des lieux et analyse des réponses au Maroc*, août 2009.
- REMDH, *Droits économiques et sociaux des migrants et des réfugiés dans la région Euromed : Accès aux soins de santé et au marché du travail, Etudes de cas : France, Jordanie et Maroc*, décembre 2008.
- REMDH, *Recommandations sur les droits de l'Homme au Maroc en vue du sous-comité UE-Maroc sur les Droits de l'Homme, la Démocratisation et la Gouvernance du 24 Juillet 2009*, juillet 2009.

- REMDH, Note de briefing Groupe de travail Migration & Affaires Sociales (UE-Maroc) Bruxelles, 24 novembre 2009, L'asile au Maroc, novembre 2009.

Quelles sont les violations majeures que mettent en lumière les rapports en question ?

En ce qui concerne spécifiquement les réfugiés et demandeurs d'asile, les rapports mentionnés ci-dessus font état de l'absence de reconnaissance par les autorités marocaines du statut de réfugié délivré par le HCR. Cette situation empêche la délivrance d'un titre de séjour et rend donc très difficile une intégration au Maroc (accès au marché du travail, santé, éducation). Elle entraîne la violation d'autres droits fondamentaux, renforce la vulnérabilité des réfugiés et demandeurs d'asile et provoque des situations humanitaires complexes.

En ce qui concerne les migrants irréguliers, les rapports ci-dessus regrettent la non-application des dispositions protectrices de la loi 02-03 en matière de détention et d'éloignement. Ces rapports déplorent également l'absence de contrôle du juge (absence de recours effectif) et l'impunité en ce qui concerne les violences commises par les forces de l'ordre, même dans des cas graves et très bien documentés par divers observateurs (affaire d'Al Hoceima, par exemple).

Il est plusieurs fois fait mention dans ces rapports de groupes criminels visant spécifiquement les migrants irréguliers lors de leur entrée sur le territoire marocain (Oujda) ou de leur voyage clandestin sur le territoire marocain (entre Oujda et Rabat notamment).

Sur la question de la traite des personnes, l'enquête de l'OIM estime que « le Maroc est à la fois un pays d'origine, de transit et de destination de la traite des personnes, sans pouvoir donner une estimation de son ampleur, bien que celle-ci semble limitée ». L'OIM considère « les enfants subsahariens nés en transit, sans état civil » et les migrantes subsahariennes en transit au Maroc comme des groupes « à risque de traite, du fait de leur situation extrêmement vulnérable et précaire, favorisant les situations d'exploitation et les risques de récupération par les réseaux de traite ».

D.2. Violence à l'égard des femmes migrantes

Y a-t-il des rapports qui traitent du problème de la violence contre les femmes réfugiées et migrantes dans le pays concerné ? Oui

- Médecins Sans Frontières (MSF), Violence et immigration: rapport sur

l'immigration d'origine subsaharienne en situation irrégulière au Maroc, octobre 2005.

- Médecins Sans Frontières (MSF), *Violence et immigration : deux ans après, rapport sur l'immigration d'origine subsaharienne en situation irrégulière au Maroc et dans les zones frontalières*, février 2008.
- Médecins Sans Frontières (MSF), *Violence sexuelle et migration, La réalité cachée des femmes subsahariennes arrêtées au Maroc sur la route de l'Europe*, mars 2010.
- Médecins Sans Frontières (MSF), *MSF Treats High Numbers of Victims of Violence in Morocco*, 26 juillet 2012.
- REMDH, *Violence à l'égard des femmes migrantes et réfugiées dans la région euro-méditerranéenne, Etudes de cas : France, Italie, Egypte & Maroc*, décembre 2008.
- Smaïn Laacher, *Les violences faites aux femmes pendant leur voyage clandestin : Algérie, France, Espagne, Maroc*, Research Paper No. 188, HCR, avril 2010.
- Women's Link Worldwide, *Los derechos de las mujeres migrantes: una realidad invisible*, janvier 2009.

En vous basant sur les entretiens des membres de la mission avec les ONG et les autres intervenants, et à la lumière de la liste ci-dessus, énumérez les divers types de violence auxquelles font face les femmes réfugiées et migrantes dans le pays :

Les différents rapports indiquent que les femmes migrantes sont particulièrement exposées aux violences physiques, qu'elles soient sexuelles ou non. Ces violences peuvent être subies lors de leur voyage (depuis la frontière marocaine vers les centres urbains de l'est du pays), lors de leur séjour au Maroc ou lors du passage des frontières (expulsions, interpellations lors d'une tentative de passage irrégulier...).

Selon plusieurs intervenants au Maroc, ces violences peuvent être causées par des migrants, des membres des forces de l'ordre (algériennes ou marocaines) ou des ressortissants marocains.

La vulnérabilité des migrantes en situation irrégulière est renforcée par l'impossibilité d'accéder à des structures officielles de protection (foyer ou « safe-

house » pour les victimes de violences) et la peur de signaler de pareils faits aux forces de l'ordre (par exemple lorsque la violence émane du conjoint ou des forces de l'ordre elles-mêmes). Plusieurs acteurs ont mis en avant l'impunité dont jouissent les forces de l'ordre lorsque des cas de violences sont rapportés.

MSF, dans son rapport de mars 2010, insiste sur l'extrême vulnérabilité des femmes migrantes par rapport aux violences sexuelles. Selon les données de cette association, 39 % des migrants interrogés durant le recensement conduit par l'association en janvier 2010 ont subi une forme de violence sexuelle. D'autre part, cette même organisation souligne dans son rapport l'exploitation sexuelle dont sont souvent victimes les femmes migrantes lors de leur voyage.

Plusieurs acteurs ont mis en avant l'existence au Maroc de cas d'exploitation de migrantes, que ces dernières soient en situation irrégulière ou non. Ce phénomène touche essentiellement les employées de maison originaires d'Afrique de l'Ouest (Sénégal) ou d'Asie (Philippines). Si le phénomène est avéré, il reste très difficile de mesurer précisément son étendue, selon le rapport de l'OIM.

Selon plusieurs rapports, notamment celui de l'OIM, et commentaires d'observateurs, des réseaux ou groupes criminels originaires d'Afrique de l'Ouest anglophone (Ghana et Nigeria notamment) organisent le transit par le Maroc de femmes destinées à la prostitution en Europe.

Plusieurs intervenants ont par ailleurs rapporté des cas de femmes migrantes ayant recours à la prostitution au Maroc. Là encore, les données font défaut pour évaluer l'ampleur et la nature du phénomène. Les acteurs marocains indiquent cependant que la prostitution renforce l'exposition des femmes migrantes aux maladies sexuellement transmissibles, aux violences physiques et à l'exploitation. On trouve aussi des articles de presse qui reflètent un discours discriminatoire par rapport aux femmes subsahariennes au Maroc. Par exemple, le journal arabophone *Al Massae* a publié, le 5 janvier 2012, un article intitulé « Des bataillons de migrantes clandestines propagent le sida dans les rues du Maroc ».

Il est important de noter que le racisme et la discrimination du fait de l'appartenance ethnique ou religieuse sont souvent cités comme causes de certaines formes de violence.

Annexe I : Liste des ONG actives au Maroc dans le domaine de la migration et de l'asile

Association marocaine d'appui à la promotion de la petite entreprise (AMAPPE)

7, rue jbal Tazaka, Appart N° 2
Rabat, Agdal
Tél : 0537 77 22 82/0661 79 34 01
Fax : 0537 68 29 88

Amnesty International Maroc (AI)

281, avenue Mohamed V, Appt. 23, Escalier A
10000 Rabat
Tél : 0537.72.82.33
Fax : 0537 72 82 34

Association marocaine de lutte contre le sida (ALCS)

17 avenue Almassira Al Khadra, Maarif,
20100 Casablanca
Tél : 022 99 42 42,
Fax : 022 99 44 44

Association Beni Znassen pour la culture, le développement et la solidarité (ABCDS)

Oujda
Tél : 067 71 65 24
Fax : 036 70 87 67

Association des amis et familles des victimes de l'immigration clandestine (AFVIC)

34, rue Moulay Abdellah
Khouribga
Tél : 023 49 23 49
Fax : 023 49 12 87

Association marocaine des droits humains (AMDH)

Av. Hassan II, Rue Aguensous,
Imm 6, Appt 1
Rabat



Caritas Maroc

Siège

Archevêché de Rabat
BP 258 RP
Rue Zerhouni
10001 Rabat
Tél : 0 5377 780 06
Fax : 0 5377 780 06

Centre pour les migrants

13 boulevard Al Alaouyine
Rabat
Tél : 0661 46 54 62

Chabaka

Réseau des organisations du nord du Maroc pour le développement et la solidarité
(parmi les membres : Attawasoul, association Mains solidaires, association Pateras
de la vida)
<http://chabaka2000.wordpress.com/>
Contact : Boubker el Khamlichi
Tél : 212 39 32 14 18

Comité d'entraide international (CEI)

44, avenue Allal ben Abdellah
10000 Rabat
Tél : 0537 72 38 48
Tél : 0537 75 96 02

Fondation Orient-Occident

Centre Yacoub El Mansour,
Avenue des F.A.R.-C.Y.M,
Massira, Rabat
Tél : 0537 79 36 37
Fax : 0537 29 15 43

Jesuit Refugee Services

Service Accueil Migrants
25, rue Faïdi Khalifa (Lafayette)
ou 75, rue Azilal
20000 Casablanca
Tél : 212 (0) 527 645 890 / 212 (0) 527 719 321

Médecins Sans Frontières (MSF)

25 B, rue Patrice Lumumba, Appt. 14
10000 Rabat
Tél : 0537 26 35 73
Fax : 0537 73 46 08
63, Boulevard Mohammed VI

Oujda
MSFE-Oujda-Fieldco@barcelona.msf.org
Tél : +212- 0661997665
Bureau : +212-536501828

Organisation marocaine des droits humains (OMDH)

Siège
8, rue Ouargha, appt. 1
Agdal-Rabat
Tél : 0537 77 00 60
Fax : 0537 77 46 15

Service d'assistance juridique pour les réfugiés (Rabat)
10, rue Ghana # 3, quartier Océan,
Rabat
Tél : 0537 72 94 66
Fax : 0537 72 94 07

Service d'assistance juridique pour les réfugiés (Oujda)
Rue Ziyani, quartier Elmahata,
1^{er} étage, Appt. N. 6,
Oujda
Tél : 0536 68 59 59
Fax : 0536 68 59 59

Organisation panafricaine de lutte contre le sida (OPALS)

25, rue Youssoufia-Est,
Rabat
Tél : 0537 70 35 55

Annexe II : Principales législations pertinentes

- Décret no. 2-57-1256 du 2 safar 1377 (29 août 1957) fixant les modalités d'application de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951.
- Dahir n° 1-03-196 du 11 novembre 2003 portant promulgation de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulières.
- Circulaire du ministère de la Santé, 24 DELM/36, 27 mai 2003.
- Dahir n° 1-96-157 du 23 joumada I 1417 (7 octobre 1996) portant promulgation du texte de la Constitution révisée.
- Dahir n° 1-59-413 (28 joumada II 1382) portant approbation du texte du Code pénal (B.O. 5 juin 1963).
- Dahir n° 1.02.255 du 3 octobre 2002 portant approbation de la loi n° 22-01 du code de procédure pénale (complété par la loi 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme et par les lois n° 23-05 et 24-05).
- Dahir n° 1-03-194 du 14 ajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au Code du travail.
- Code marocain des Libertés publiques du 15 novembre 1958 complété par les lois n° 75.00, 76.00 et 77.00 du 23 juillet 2002.
- Dahir n° 1-04-22 du 12 hija 1424 (3 février 2004) portant promulgation de la loi n° 70-03 portant Code de la Famille.
- Code de la nationalité marocaine modifié par le dahir n° 1-07-80 du 23 mars 2007 - 3 rabii I 1428 (B.O. n° 5514 du 5 avril 2007).
- Dahir n° 1-03-140 du 26 rabii I 1424 (28 mai 2003) portant promulgation de la loi n° 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme (Bulletin Officiel n° 5114 du jeudi 5 juin 2003).



EURO-MEDITERRANEAN HUMAN RIGHTS NETWORK
RÉSEAU EURO-MÉDITERRANÉEN DES DROITS DE L'HOMME
الشبكة الأوروبية - المتوسطية لحقوق الإنسان

Vestergade 16 - 1456 Copenhague K - Danemark
Téléphone : + 45 32 64 17 00 - Télécopie : + 45 32 64 17 02
www.euromedrights.org

Ce rapport est publié grâce au généreux soutien de la Commission européenne, de l'Agence danoise d'aide au développement international (Danida) et de l'Agence internationale suédoise de coopération au développement (Sida).



Le contenu de ce rapport appartient au Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme et ne peut en aucun cas être perçu comme reflétant la position de l'Union européenne, de Danida ou de Sida.